

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2012

54^{ème} année

N°1275

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

23 Septembre 2012 Décret n°2012-231 portant création, organisation et fonctionnement de l'internat en médecine **1037**

Actes Divers

20 Juin 2012 **Décret n°2012-152** portant reclassement d'un professeur de l'Enseignement Supérieur au niveau A4 **1041**

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**Actes Divers**

20 Juin 2012 **Décret n°2012-148** portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération **1041**

20 Juin 2012 **Décret n°2012-149** portant nomination des agents non affiliés à la Fonction Publique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération **1041**

Ministère de la Défense Nationale**Actes Divers**

19 Juin 2011 **Décret n°098-2012 2** certifiant certaines dispositions du décret n°151-2011 du 09.08.2011 portant radiation de certains officiers de l'Armée Active. **1042**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**Actes Divers**

20 Juin 2012 **Décret n°2012-150** portant nomination de certains fonctionnaires **1043**

Ministère des Finances**Actes Divers**

01 Octobre 2012 **Arrêté n°1936** portant affectation de terrains à Nouakchott au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. **1043**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**Actes Réglementaires**

08 Avril 2012 **Arrêté n°728** instituant un compte de dépôt au Trésor Public au profit du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines. **1043**

30 Avril 2012 **Arrêté n°827** fixant la clé de répartition du pourcentage, des recettes minières, alloué au fonctionnement des différents structures du département. **1044**

Actes Divers

26 Avril 2012 **Décret n°2012-0106** accordant le permis de recherche n°1583 pour les substances du groupe 5(Quartz) dans la zone d'Oued Aimou (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de société **ARGV SPECIALTY MINES PRIVATE LIMITED**. **1045**

26 Avril 2012 **Décret n°2012-0107** accordant le permis de recherche n°1542 pour le groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de SelkEidem (Wilayas du Trarza) au profit de société Mining Ressources Ltd. **1047**

26 Avril 2012 **Décret n°2012-0108** accordant le permis de recherche n°1255 pour le groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Menouma (Wilayas du TirisZemmour) au profit de société **MAADIN Sarl**. **1048**

- 26 Avril 2012** **Décret n°2012-0109** accordant le permis de recherche n°1252 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Arch. El Mha (Wilayas de l'Inchiri) au profit de société Drake Ressources Limited. **1050**
- 16 Août 2012** **Décret n°2012-201** accordant le permis de recherche n°1513 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Baraouiya El Baida (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société **Orecorp Mauritania Sarl.** **1051**
- 16 Août 2012** **Décret n°2012-202** accordant le permis de recherche n°1426 pour le groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'AleibatOuelad Idriss (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société **Aura Energy Limited.** **1052**
- 16 Août 2012** **Décret n°2012-203** accordant le permis de recherche n°1423 pour le groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Touiris El Hank (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société **Aura Energy Limited.** **1053**
- 16 Août 2012** **Décret n°2012-204** accordant le permis de recherche n°1422 pour le groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de BirNefé Nord (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société **Aura Energy Limited.** **1055**
- 16 Août 2012** **Décret n°2012-205** accordant le permis de recherche n°1297 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Guet Jeuba (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD.** **1056**
- 16 Août 2012** **Décret n°2012-206** accordant le permis de recherche n°277 pour le groupe 4 (Uranium) dans la zone de Tenbdar (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société **Ghazal Minerals Limited.** **1057**

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de
la Modernisation de l'administration**

Actes Réglementaires

- 22 Mai 2012** **Décret n°2012-125** modifiant certaines dispositions du décret 94-98 du 29 octobre 1994 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat. **1058**

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

- 20 Juin 2012** **Décret n°2012-146** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Antiacridienne (CNLA) **1059**
- 20 Juin 2012** **Décret n°2012 – 147** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Antiacridienne (CNLA) **1059**

02 Juillet 2012 **Décret n°2012-164** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT) **1060**

21 Juillet 2011 **Arrêté n°1560** portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Baraka El Ghaire/Guerrou/Assaba » **1061**

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

04 Juillet 2012 **Décret n°122-2012** portant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 Avril 2012 à Marrakech (Maroc) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet d'alimentation en Eau potable des villes et des villages de l'Est, à partir du Bassin Dhar. **1061**

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, Chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Actes Divers

20 Juin 2012 **Décret n°2012-153** portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies. **1061**

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

**Ministère d'Etat à l'Éducation
Nationale, à l'Enseignement Supérieur
et à la Recherche Scientifique**

Actes Réglementaires

Décret n°2012-231 du 23 Septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'internat en médecine

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Le Présent décret a pour objet de fixer les conditions d'accès à l'internat, de préciser les modalités d'organisation du concours et les obligations et rémunérations des Internes.

Article 2 : Sont admis à concourir, sans distinction de nationalité, les étudiants en médecine de Nouakchott ou de tout autre Etat possédant une faculté de médecine et ayant passé un accord de réciprocité avec la République Islamique de Mauritanie, justifiant de cinq (5) inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours.

Article 3 : Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois (3) au concours de l'Internat.

Article 4 : Les candidats absents de Nouakchott ou empêchés peuvent demander leur inscription par lettre recommandée. Les dossiers incomplets seront classés sans suite.

Article 5 : Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au Ministère de la Santé, un dossier de candidature contenant les pièces suivantes :

1- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, datée et comportant les indications suivantes :

- Nom et prénoms du candidat
- Acte de naissance
- Nationalité

- Titres universitaires (Relevé de notes)

- Titres hospitaliers (Attestation de stages)

2 - Un certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre visite ;

3 - Un certificat constatant leurs services en qualité d'étudiant hospitalier justifiant de cinq inscriptions validées au moins ;

4 - Un casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de l'avis du concours

5 - Une attestation de la Faculté indiquant que le candidat n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

6 - Quatre photos d'identité

7 - Une demande timbre de type 200 UM établie par le candidat.

8 - Un certificat d'inscription délivré par le Doyen de la faculté de Médecine, indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées ;

9 - Un certificat de vaccination comportant les vaccinations obligatoires du programme de vaccination national et au moins une vaccination au BCG, contre l'hépatite B et le tétanos. Au cas où l'une des vaccinations énumérées aux alinéas précédents ne peut être pratiquée en raison d'une contre-indication, le candidat est tenu de fournir un certificat attestant que la vaccination considérée est contre-indiquée ;

10 - Des certificats délivrés par les Chefs de service et par le Directeur des établissements dans lequel ils ont été attachés en qualité d'étudiant hospitalier et attestant leur exactitude, leur esprit de subordination et leur bonne conduite ; Les étudiants de nationalité étrangère sont soumis aux mêmes conditions d'inscription que les nationaux.

Article 6 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au doyen de la faculté concernée au plus tard 60 jours avant le début des épreuves.

Article 7 : La liste définitive des candidats admis à concourir est transmise par le Doyen et arrêtée par le Ministère de la

Santé trente jours (30) avant la date du concours.

Il ne sera pas adressé de convocation individuelle. Les candidats seront convoqués par voie d'affichage au plus tard quinze jours (15) avant le début des épreuves

Article 8 : - Chaque année, le concours d'internat a lieu dans la première quinzaine de décembre. L'entrée en fonction de la nouvelle promotion d'Internes a lieu début janvier à l'issue du premier choix.

- Le deuxième choix a lieu début juillet de la même année.

Article 9 : La date du concours et le nombre de places mises au concours chaque année, y compris celles réservées aux étudiants étrangers sont fixées par un arrêté du Ministre de la Santé.

Article 10 : - Les Internes en médecine des hôpitaux de Nouakchott sont nommés, après concours, par le Ministre de la Santé sur proposition du Jury du concours.

- Après nomination, ils portent le titre d'Interne des hôpitaux de Nouakchott. Les Internes ayant effectué quatre ans d'internat ont droit au titre de d'ancien Interne des hôpitaux de Nouakchott.

Article 11 : La durée des fonctions d'Interne est fixée à huit (8) semestres soit sur quatre ans (4). Elle peut être portée à cinq ans (5) pour les Internes qui en auront fait la demande après avis du Chef de service de la spécialité et accord du Doyen.

CHAPITRE II **EPREUVES DU CONCOURS** **EPREUVES ECRITES :**

Article 12 : La nature, la durée et la notation des épreuves écrites du concours de l'internat en médecine sont fixées comme suit :

1- Une épreuve de pathologie médicale (durée : une heure de réflexion, une heure de rédaction ; notation : 0 à 20 : coefficient 2) ;

2- Une épreuve de pathologie chirurgicale (durée : une heure de réflexion, une heure de rédaction ; notation : 0 à 20 : coefficient 2) ;

3- Une épreuve de biologie (durée : une heure de réflexion, une heure de rédaction ; notation : 0 à 20 : coefficient 2) ;

4- Une épreuve d'anatomie (durée : une heure de réflexion, une heure de rédaction ; notation : 0 à 20 : coefficient 1) ;

5- Une épreuve de titres. La note de l'épreuve de titres correspond à la moyenne arithmétique des notes obtenues aux épreuves des premières sessions des examens :

- De fin de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années de médecine;

- Cette note est affectée du coefficient 2.

Article 13 : Toute note inférieure à cinq (5) à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Article 14 : Le programme des matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves du concours fera l'objet d'un arrêté.

Article 15 :

Le choix des questions des épreuves s'effectue comme suit :

1) Pour chacune des épreuves de pathologie médicale, de pathologie chirurgicale et d'anatomie prévues sous les numéros 1, 2, et 4 à l'article 12 ci-dessus, le jury, réuni avant le commencement de l'épreuve, procède au tirage au sort de trois questions du programme correspondant, décide de celle qu'il retient et arrête le texte de la question à soumettre aux candidats.

2) Pour l'épreuve de biologie prévue sous le numéro 3 à l'article 12 ci-dessus, le jury, réuni avant le commencement de l'épreuve, procède au tirage au sort de trois questions du programme correspondant et arrête celle des trois questions en cause à soumettre aux candidats ; le libellé de cette question doit être identique à celui figurant au programme.

Article 16 : En vue de préserver l'anonymat des épreuves la lecture des

copies est faite par les membres du jury, hors de la présence des candidats.

Les séances de lecture ne sont pas publiques.

Chaque copie est numérotée suivant l'ordre de lecture, la note attribuée par le jury est inscrite sur chaque copie au-dessous du numéro d'ordre de lecture.

EPREUVES ORALES :

Article 17 : Les épreuves orales comportent :

- 1- Une question de pathologie médicale ;
- 2- Une question de pathologie chirurgicale ou obstétricale.

La durée pour l'ensemble des deux questions est de trente minutes de réflexion, dix minutes d'exposé oral.

La notation est la suivante : chaque question est notée de 0 à 20 (coefficient 1 pour chaque question).

Article 18 : La correction des copies se déroule de manière anonyme. Le classement des candidats est effectué dans les conditions suivantes :

1) A l'issue de la correction des épreuves écrites et avant la levée de l'anonymat, le jury, réuni en assemblée plénière, peut, compte tenu de la valeur des épreuves, décider après délibération de la note moyenne nécessaire pour que les candidats soient déclarés admissibles.

Au cas où le nombre total des candidats ayant obtenu la moyenne ainsi fixée s'avère supérieur au nombre de postes à pourvoir, seront seuls déclarés définitivement admis les candidats les mieux classés, dans l'ordre du classement prévu au paragraphe b ci-dessous et dans la limite du nombre des postes à pourvoir ; les candidats classés à la suite qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à la note fixée dans les conditions ci-dessus prévues seront inscrits sur une liste complémentaire. L'inscription sur la liste complémentaire ne peut ouvrir droit à nomination en qualité d'Interne qu'en cas de désistement d'un candidat déclaré définitivement admis.

2) La totalisation des points obtenus par chaque candidat compte tenu de l'application des coefficients ainsi que le classement en résultant seront effectués sous la responsabilité du président du jury.

Lorsque plusieurs candidats susceptibles d'être inscrits sur la liste d'admission et, le cas échéant, sur la liste complémentaire ont obtenu un même total de points, les intéressés sont classés entre eux par les soins du jury dans les formes ci-dessous prévues suivant les modalités ci-après déterminées :

a) - Les candidats sont classés entre eux dans l'ordre décroissant du total des notes obtenues aux épreuves 1, 2 et 3 à l'article 12 ci-dessus ;

b) - Au cas où, après application des dispositions du « a » ci-dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points, ceux-ci sont classés entre eux dans l'ordre décroissant du total des notes obtenues aux épreuves 1 et 2 prévues à l'article 12 ci-dessus ;

c) - Au cas où, après application successive des dispositions des alinéas « a » et « b » et ci-dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points, ceux-ci sont classés entre eux dans l'ordre décroissant du total des notes obtenues à l'épreuve 1 prévue à l'article 12 ci-dessus ;

d) - Au cas où, après application successive des dispositions des alinéas « a », « b » et « c », ci-dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points, ceux-ci sont classés entre eux par rang d'âge décroissant.

4) A l'issue des opérations ci-dessus prévues, le classement définitif ainsi que les notes obtenues à chacune des épreuves par les candidats sont rendus immédiatement publics par le Président du jury ou le membre du jury délégué par lui.

CHAPITRE III **COMPOSITION ET MODE DE** **CONSTITUTION DU JURY**

Article 19 : Le jury du concours identique pour les épreuves d'admissibilité et d'admission définitive est désigné par

décision conjointe et du Ministre de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique et du Ministre de la Santé sur proposition du Doyen de la faculté de Médecine de Nouakchott.

Article 20 : Le jury est composé de huit (8) membres comprenant : trois (3) médecins pour juger l'épreuve n° 1 de pathologie médicale, trois (3) chirurgiens pour juger l'épreuve n° 2 de pathologie chirurgicale et l'épreuve n° 4 d'anatomie, deux (2) biologistes pour juger l'épreuve n° 3 de biologie.

Un observateur est désigné par le Ministre de la Santé pour suivre le déroulement des épreuves.

Article 21 : Le jury de l'oral est le même que celui de l'écrit à l'exclusion des biologistes.

Article 22 : Est désigné à la suite des membres titulaires du jury et dans les mêmes conditions, un membre suppléant par section.

Article 23 : Les membres du jury se réunissent une demi-heure avant le début des épreuves pour élire, parmi eux, un président et un rapporteur

CHAPITRE IV : OBLIGATION ET REMUNERATION DES INTERNES

Article 24 : L'Interne en médecine est un praticien en formation spécialisée : il doit consacrer tout son temps à ses activités médicales et à sa formation. Il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées d'une manière telle que la continuité et le bon fonctionnement du service soient assurés.

Article 25 :- Les Internes sont soumis au règlement des établissements ou organismes dans lesquels ils exercent leur activité. Il est placé sous la responsabilité administrative du Directeur de l'établissement

- L'Interne en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins par délégation et sous la responsabilité du Chef de service et du praticien dont il relève.

- L'Interne reçoit sur son lieu d'affectation, en sus d'une formation universitaire, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 26 : Sous peine de sanctions disciplinaires, les Internes sont tenus de respecter le choix du service hospitalier qu'il leur été assigné et les dates de début et de fin de stage spécifiées lors du choix.

Les Internes ne peuvent en particulier, s'absenter de leur lieu de stage qu'au titre des congés prévus à la sous-section 29 et des obligations liées à leur formation théorique et pratique.

En cas de faute grave, l'Interne peut être traduit devant le conseil de discipline de la Faculté et celui de l'Etablissement. Les sanctions peuvent aller de l'exclusion temporaire à la radiation définitive du corps des Internes.

Article 27 : Pendant la durée d'un stage, les Internes ne peuvent effectuer de remplacements dans l'établissement où ils sont accueillis.

Article 28 : Les obligations de service des Internes sont fixées à 8 heures (huit) par jour ouvrable.

Article 29 : L'Interne pourra bénéficier de congés calculés sur la base de 15 jours par semestre. Ces congés ne sont pas cumulables et doivent être pris intégralement durant le semestre.

Article 30 :- L'Interne participe au service de gardes et astreintes selon les modalités équitables et un calendrier fixé par le chef de service.

- L'Interne peut également assurer une participation supérieure au service normal de garde.

Article 31 : L'Interne en activité de service perçoit, après service fait, des émoluments forfaitaires mensuels dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés des finances et de la santé.

Les gardes et les astreintes sont payées par les établissements hospitaliers.

Article 32: Le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-152 du 20 Juin 2012 portant reclassement d'un professeur

| Ancienne situation | | | | Nouvelle situation | | | |
|--------------------|---------|--------|--------------|--------------------|---------|--------|--------------|
| Niveau | Echelon | Indice | Date d'effet | Niveau | Echelon | Indice | Date d'effet |
| A3 | 6 | 1450 | 25/01/2009 | A4 | 4 | 1500 | 9/12/2010 |

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2012-148 du 20 Juin 2012 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 17/05/2012 au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération conformément aux indications ci – après :

Administration Centrale

Direction des Affaires Africaines

Directeur adjoint : Ahmedna ould Hamoud ould Eyil, Ministre plénipotentiaire, Mle 35956G précédemment chef de service de l'Union Africaine et des Organisations Subsidiaries.

Direction des Affaires Américaines et Asiatiques

de l'Enseignement Supérieur au niveau A4

Article premier – Le professeur d'Enseignement Supérieur M. Abdallahi ould Mohamed Salem ould Seyid, matricule R95581, ayant exercé pendant 4 années dans les établissements d'Enseignement Supérieur, titulaire du niveau A3 et après l'avis favorable du conseil de l'Université, est, à compter du 09 Décembre 2010, nommé et titularisé professeur d'Enseignement Supérieur, niveau A4, conformément aux indications du tableau ci – après :

Directrice adjointe : Hayati mint Mamouni, professeur, Mle 76922K, précédemment chef de service de la Coopération Scientifique, Culturelle et Technique

Direction des Affaires Juridiques et des Traités :

Directeur adjoint : El Hacem ould Ahmedou, Conseiller des Affaires Etrangères, Mle 72104Y précédemment chef de service des Affaires Juridiques.

Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives :

Directeur adjoint : Mohamedou ould Mohamed Vall, professeur, Mle 27341S, précédemment chef de service Informatique.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-149 du 20 Juin 2012 portant nomination des agents non affiliés

à la Fonction Publique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Article premier – Les agents non affiliés à la Fonction Publique, dont les noms suivent, sont nommés à compter du 17/05/2012 au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération conformément aux indications ci – après :

Cabinet du Ministre :

Attaché de cabinet : Bettou mint Mohamed ould Bebat, informaticienne.

Administration Centrale :

Direction de la Coopération Internationale :

Directeur adjoint : Sall Abdoulaye Amadou, Mle 88974K, précédemment chef de division Organisation des Nations Unies.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°098-2012 du 19 Juin 2012

certifiant certaines dispositions du décret n°151-2011 du 09.08.2011 portant radiation de certains officiers de l'Armée Active.

Article premier – Certaines dispositions de l'article premier du décret n°0151-2011 du 09.08.2011 portant radiation de certains officiers des registres de présence de l'armée active sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

| | NOM ET PRENOM | Grade | MLES | DATE DE RADIATION | DUREE SERVICE |
|----|----------------------------------|----------|-------|-------------------|-------------------------|
| 01 | Mohamed o/ Bah o/ Abd Elkader | Lt – col | 61399 | 23.06.1979 | 18 ans 06mois 06 jours |
| 02 | Ahmed Salem o/ ElMamy | Cne | 78136 | 03.02.2005 | 28 ans 10 mois 18 jours |
| 03 | Verrah o/ Echkoune | Cne | 76927 | 03.02.2005 | 24 ans 04 mois 18 jours |
| 04 | Bedde o/ Sidi | Cne | 87445 | 03.02.2005 | 18 ans 03 mois 18 jours |
| 05 | Tahar o/ Varoui | Cne | 89277 | 03.02.2005 | 18 ans 03 mois 18 jours |
| 06 | Moussa o/ Salem | S/LT | 91054 | 03.02.2005 | 18 ans 03 mois 18 jours |

Lire :

| | NOM ET PRENOM | Grade | MLES | DATE DE RADIATION | DUREE SERVICE |
|----|----------------------------------|----------|-------|-------------------|-------------------------|
| 01 | Mohamed o/ Bah o/ Abd Elkader | Lt – col | 61399 | 23.06.1979 | 18 ans 06mois 02 jours |
| 02 | Ahmed Salem o/ El Mamy | Cne | 78136 | 03.02.2005 | 29 ans 00 mois 18 jours |
| 03 | Verrah o/ Echkoune | Cne | 76927 | 03.02.2005 | 27 ans 04 mois 18 jours |
| 04 | Bedde o/ Sidi | Cne | 87445 | 03.02.2005 | 16 ans 03 mois 18 jours |
| 05 | Tahar o/ Varoul | Cne | 89277 | 03.02.2005 | 16 ans 03 mois 18 jours |
| 06 | Moussa o/ Salem | S/LT | 91054 | 03.02.2005 | 16 ans 03 mois 18 jours |

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Divers

Décret n°2012-150 du 20 Juin 2012 portant nomination de certains fonctionnaires

Article premier – Sont nommés à compter du 22 Juin 2011 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation :

ADMINISTRATION CENTRALE

***Direction des Affaires Administratives et
Financières***

Directeur : Moctar O/ Ahmed inspecteur du Contrôle Economique, matricule 54900K précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Direction de la Communication

Directeur : Dahmane O/ Beyrouk Attaché d'administration Générale, matricule 25959Q précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

ADMINISTRATION TERRITORIALE

WILAYA DU HODH CHARGHI

Hakem de Dhar : Mohamed Abdel Wehab O/ Mohamed Vadel administrateur civil, matricule 26114J

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n°1936 du 01 Octobre 2012 portant affectation de terrains à Nouakchott au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article Premier – Sont affectés au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement au profit de la S.N.D.E. pour les besoins de la construction des

installations du réseau de transfert d'eau potable à raccorder au pôle de Sebkhah, deux terrains objet des lots 118 et 120 d'une superficie totale de 6.600 m² situés dans l'ilot « secteur 1 extension modifié/Sebkhah » et tel que décrit au plan annexé.

Article 02 – Les terrains sont destinés à la construction d'un réseau de transfert d'eau potable à raccorder au pôle de Sebkhah au profit de la S.N.D.E.

Article 03 – Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination des terrains conformément à l'article 02 du présent arrêté.

Article 04 – Les terrains restent dans le domaine privé de l'Etat. Toute cession partielle ou non par l'utilisateur sera frappée d'une nullité absolue. Les terrains ne peuvent faire l'objet de saisie.

Article 05 – Le défaut de mise en valeur dans les vingt quatre mois (24) qui suivent la signature du présent acte entraîne un retour aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le signifier par écrit à l'utilisateur.

Article 06 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 07 – Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des
Mines**

Actes Réglementaires

Arrêté n°728 du 08 Avril 2012 instituant un compte de dépôt du Trésor Public au profit du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Article premier – Il est institué au Trésor Public un compte de dépôt alimenté par **25%** des recettes provenant des activités

minières visées à l'article 1^{er} du décret n°148-2008 du 4 Novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières. Ledit compte est destiné au règlement des dépenses relatives :

- Au règlement d'indemnité ou gratification mensuelles fixées par le Ministre chargé des Mines au titre de travaux spéciaux effectués par les cadres et agents du département eu égard aux importantes responsabilités qui leur incombent ;
- Au fonctionnement des structures mises en place dans le cadre du projet de renforcement institutionnel du secteur minier (Unité du cadastre Minier, Système d'information géologiques et minières, système d'information et de gestion environnementale) ;
- Au contrôle et suivi des activités de recherche et de développement des sociétés minières ;
- A la production de banque de données et supports de communication destinés à la promotion minière ;
- A la participation aux foras et rencontres au niveau national et international en vue de valoriser les potentialités minière nationales ;
- Au règlement à titre exceptionnel de certaines dispositions jugées nécessaires ou opportunes par le département pour le bon fonctionnement du service (notamment rupture d'approvisionnement, règlement de litige).

Article 2 – Les dépenses sur ce compte sont ordonnées par le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines en sa qualité d'administrateur de crédit du département.

Article 3 – Les mouvements débiteurs sur ce compte s'effectuent sous la double signature du Secrétaire Général du

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et du Chef service de la Comptabilité Centrale dudit Ministère.

Article 4 – Le compte est soumis au contrôle du comptable assignataire, aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétents.

Article 5 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°1652 du 28 Juillet 2011 portant création d'une régie d'avance au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Article 6 – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°827 du 30 Avril 2012 fixant la clé de répartition du pourcentage, des recettes minières, alloué au fonctionnement des différents structures du département.

Article premier – En application des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, du décret n°2009-176 du 17 Mai 2009, remplaçant certaines dispositions du décret n°148.2008 en date du 4 Novembre 2008 fixant les taxes et redevances et de l'article 1^{er} de l'arrêté n°728 en date du 08 avril 2012, instituant un compte de dépôt au Trésor Public au profit du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le pourcentage (25%) des recettes minières alloué au fonctionnement des différentes structures du Département est réparti ainsi qu'il suit :

1. Un montant mensuel, supérieur ou égal à vingt-trois (23) millions d'ouguiyas, pour les gratifications du personnel du Ministère qui participent directement ou

indirectement à la promotion du secteur :

Les structures suivantes profiteront desdites gratifications :

a) Le Secrétariat Général et le cabinet du Ministre ;

- Secrétaire Général ;
- Chargés de mission, l'Inspecteur Général, le Contrôleur financier, les conseillers techniques ;
- Inspecteurs ;
- Particulier du Ministre ;
- Secrétaire du Ministre et du Secrétaire Général ;
- Chauffeurs du Ministre et du Secrétaire Général ;
- Plantons du Ministre et du Secrétaire Général ;

b) Les Directions Centrales chargées des Mines :

- Le Directeur ;
- Le Directeur adjoint ;
- Les chefs de services ;
- Les chefs de divisions ;
- Les cadres d'appui permanents ;
- Les secrétaires ;
- Les chauffeurs ;
- Les plantons ;
- Les femmes de bureaux ;
- Autres agents et complément d'effectif.

c) Les autres directions centrales du Ministère :

- Le directeur ;
- Le directeur adjoint ;
- Les chefs de services ;
- Les chefs de divisions ;
- Les cadres d'appui permanents ;
- Les secrétaires ;
- Les chauffeurs ;
- Les plantons ;
- Les femmes de bureaux ;
- Magasinier ;
- Gardiens ;

- Autres agents et complément d'effectif.

Le montant des gratifications sera fixé par note de service du Ministre.

2. Un montant mensuel d'un (1) million d'ouguiyas sera versé dans un compte spécial pour la lutte contre la fraude et la collecte des informations dont l'utilisation est ordonnancée par le Ministre ;
3. Le reste du pourcentage des 25% est affecté au renforcement des capacités, aux missions et au règlement des dépenses prévues dans l'arrêté n°728 en date du 08 Avril 2012, instituant un compte de dépôt au Trésor Public au profit du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-0106 du 26 Avril 2012 accordant le permis de recherche n°1583 pour les substances du groupe 5(Quartz) dans la zone d'Oued Aimou (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de société ARGV SPECIALTY MINES PRIVATE LIMITED.

Article Premier : Le permis de recherche n°1583 pour les substances du groupe 5(Quartz) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société ARGV SPECIALTY MINES PRIVATE LIMITED, et ci-après dénommée ARGV.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Oued Aimou (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en

profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Quartz.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **972** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X -m | Y -m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 434.000 | 2.326.000 |
| 2 | 28 | 459.000 | 2.326.000 |
| 3 | 28 | 459.000 | 2.324.000 |
| 4 | 28 | 464.000 | 2.324.000 |
| 5 | 28 | 464.000 | 2.316.000 |
| 6 | 28 | 459.000 | 2.316.000 |
| 7 | 28 | 459.000 | 2.312.000 |
| 8 | 28 | 447.000 | 2.312.000 |
| 9 | 28 | 447.000 | 2.303.000 |
| 10 | 28 | 442.000 | 2.303.000 |
| 11 | 28 | 442.000 | 2.293.000 |
| 12 | 28 | 446.00 | 2.293.000 |
| 13 | 28 | 446.000 | 2.290.000 |
| 14 | 28 | 431.000 | 2.290.000 |
| 15 | 28 | 431.000 | 2.282.000 |
| 16 | 28 | 419.000 | 2.282.000 |
| 17 | 28 | 419.000 | 2.285.000 |
| 18 | 28 | 423.000 | 2.285.000 |
| 19 | 28 | 423.000 | 2.295.000 |
| 20 | 28 | 420.000 | 2.295.000 |
| 21 | 28 | 420.000 | 2.296.000 |
| 22 | 28 | 424.000 | 2.296.000 |
| 23 | 28 | 424.000 | 2.311.000 |
| 24 | 28 | 428.00 | 2.311.000 |
| 25 | 28 | 428.000 | 2.320.000 |
| 26 | 28 | 434.000 | 2.320.000 |

Article 3 : ARGV s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et l'interprétation des images satellitaires couvrant la zone du permis ;
- La réalisation de levés gravimétriques au sol sur les zones anomales ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ainsi que la réalisation d'essais minéralogiques ;
- L'exécution de sondages carottés pour vérifier la continuité et l'homogénéité des roches.

Pour la réalisation de son programme de travaux, ARGV, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (**150.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, ARGV est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM /km² durant la première période de validité.

ARGV, est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : ARGV est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées

qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **ARGV** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **ARGV** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'eau moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **ARGV** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-0107 du 26 Avril 2012 accordant le permis de recherche n°1542 pour le groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Selk Eidem (Wilaya du Trarza) au profit de société **Mining Ressources Ltd.**

Article Premier : Le permis de recherche n°1542 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mining Ressources Ltd**, et ci-après dénommée **Mining Ressources**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Selk Eidem (Wilaya du Trarza) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 2Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **439** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X –m | Y –m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 572.000 | 2.100.000 |
| 2 | 28 | 586.000 | 2.100.000 |
| 3 | 28 | 586.000 | 2.098.000 |
| 4 | 28 | 578.000 | 2.098.000 |
| 5 | 28 | 578.000 | 2.090.000 |
| 6 | 28 | 590.000 | 2.090.000 |
| 7 | 28 | 590.000 | 2.080.000 |
| 8 | 28 | 553.000 | 2.080.000 |
| 9 | 28 | 553.000 | 2.087.000 |
| 10 | 28 | 562.000 | 2.087.000 |
| 11 | 28 | 562.000 | 2.092.000 |
| 12 | 28 | 572.000 | 2.092.000 |

Article 3 : **Mining Ressources** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La géophysique au sol;
- Une campagne géochimie détaillée ;
- L'exécution de tranchées et échantillonnages ;
- Forages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mining Ressources**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Mining Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM /km² durant la première période de validité.

Mining Ressources, est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Mining Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Mining Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Mining Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle ne peut en aucun cas

demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'eau moins (12) mois de sa validé.

Article 7 : **Mining Ressources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-0108 du 26 Avril 2012 accordant le permis de recherche n°1255 pour le groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Menouma (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de société **MAADIN Sarl**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1255 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **MAADIN Sarl**, et ci-après dénommée **MAADIN**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Menouma (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe 2 Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **987** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X -m | Y -m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 555.000 | 2.900.000 |
| 2 | 29 | 574.000 | 2.900.000 |

| | | | |
|----|----|---------|-----------|
| 3 | 29 | 574.000 | 2.886.000 |
| 4 | 29 | 586.000 | 2.886.000 |
| 5 | 29 | 586.000 | 2.852.000 |
| 6 | 29 | 576.000 | 2.852.000 |
| 7 | 29 | 576.000 | 2.860.00 |
| 8 | 29 | 567.000 | 2.860.000 |
| 9 | 29 | 567.000 | 2.867.000 |
| 10 | 29 | 564.000 | 2.867.00 |
| 11 | 29 | 564.000 | 2.874.00 |
| 12 | 29 | 558.000 | 2.874.000 |
| 13 | 29 | 558.000 | 2.880.000 |
| 14 | 29 | 555.000 | 2.880.000 |

Article 3 : MAADIN s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Compilation et traitement des données existantes;
- La géophysique au sol ;
- Une campagne géochimie détaillée ;
- L'exécution de tranchées et échantillonnages ;
- Forages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, MAADIN, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de soixante millions huit cent quatre-vingt-dix mille (60.890.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, MAADIN est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM /km² durant la première période de validité.

MAADIN, est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : MAADIN est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces

travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, MAADIN est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : MAADIN doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'eau moins (12) mois de sa validé.

Article 7 : MAADIN est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-0109 du 26 Avril 2012 accordant le permis de recherche n°1252 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Arch. El Mha (Wilaya de l'Inchiri) au profit de société **Drake Ressources Limited**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1252 pour les substances du groupe 1(Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Drake Ressources Limited**, et ci-après dénommée **Drake**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Arch. El Mha (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du groupe du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **945 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X –m | Y –m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 445.000 | 2.200.000 |
| 2 | 28 | 445.000 | 2.185.000 |
| 3 | 28 | 460.000 | 2.185.000 |
| 4 | 28 | 460.000 | 2.182.000 |
| 5 | 28 | 500.000 | 2.182.000 |
| 6 | 28 | 500.000 | 2.200.000 |

Article 3 : **Drake** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et l'Interprétation des données existantes;
- L'analyse des données géologiques

- La collecte et l'analyse des échantillons ;
- L'exécution d'un programme de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Drake**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre-vingt-douze millions quatre cent mille (**192.400.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Drake** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM /km²** durant la première période de validité.

Drake, est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Drake** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Drake doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Drake** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : Drake doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validé.

Article 7 : Drake est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-201 du 16 Août 2012 accordant le permis de recherche n°1513 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Baraouiya El Baida (Wilayas du Trarza, de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société **OreCorp Mauritania Sarl**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1513 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **OreCorp Mauritania Sarl**, et ci – après dénommée **OCMS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Baraouiya El Baida (Wilayas du Trarza, de l'Adrar et de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **435 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7,

8,9,10,11,12,13, 14, 15,16,17 et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 604.000 | 2.107.000 |
| 2 | 28 | 598.000 | 2.107.000 |
| 3 | 28 | 598.000 | 2.103.000 |
| 4 | 28 | 596.000 | 2.103.000 |
| 5 | 28 | 596.000 | 2.098.000 |
| 6 | 28 | 594.000 | 2.098.000 |
| 7 | 28 | 594.000 | 2.094.000 |
| 8 | 28 | 591.000 | 2.094.000 |
| 9 | 28 | 591.000 | 2.090.000 |
| 10 | 28 | 578.000 | 2.090.000 |
| 11 | 28 | 578.000 | 2.098.000 |
| 12 | 28 | 586.000 | 2.098.000 |
| 13 | 28 | 586.000 | 2.113.000 |
| 14 | 28 | 581.000 | 2.113.000 |
| 15 | 28 | 581.000 | 2.110.000 |
| 16 | 28 | 578.000 | 2.110.000 |
| 17 | 28 | 578.000 | 2.117.000 |
| 18 | 28 | 604.000 | 2.117.000 |

Article 3 : OCMS, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- L'identification des anomalies géologiques ;
- La collecte et l'analyse des échantillons ;
- La géophysique au sol ;
- Les sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **OCMS** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre-vingt-seize millions (**96.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **OCMS** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000UM/Km²** durant la première période de validité.

OCMS est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **OCMS** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **OCMS** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – OCMS doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **OCMS** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à

accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-202 du 16 Août 2012 accordant le permis de recherche n°1426 pour le groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'Aleibat Ouelad Idriss (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Aura Energy Limited**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1426 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Aura Energy Limited**, et ci – après dénommée **Aura**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Aleibat Ouelad Idriss (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Uranium et autres éléments radioactifs.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 480 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 780.000 | 2.844.000 |
| 2 | 29 | 780.000 | 2.820.000 |
| 3 | 29 | 800.000 | 2.820.000 |
| 4 | 29 | 800.000 | 2.844.000 |

Article 3 : Aura, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation de la géophysique sol pour définir les anomalies éventuelles ;
- La vérification des anomalies décelées par sondage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Aura** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre-vingt-dix-huit millions (**98.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Aura** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

Aura est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : Aura est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document

justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000** ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – Aura doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : Aura est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-203 du 16 Août 2012 accordant le permis de recherche n°1423 pour le groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Touris El Hank (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Aura Energy Limited**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1423 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Aura Energy Limited**, et ci – après dénommée **Aura**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Touris El Hank (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Uranium et autres éléments radioactifs.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **466 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 757.000 | 2.782.000 |
| 2 | 29 | 769.000 | 2.782.000 |
| 3 | 29 | 769.000 | 2.800.000 |
| 4 | 29 | 785.000 | 2.800.000 |
| 5 | 29 | 785.000 | 2.790.000 |
| 6 | 29 | 780.000 | 2.790.000 |
| 7 | 29 | 780.000 | 2.777.000 |
| 8 | 29 | 774.000 | 2.777.000 |
| 9 | 29 | 774.000 | 2.774.000 |
| 10 | 29 | 770.000 | 2.774.000 |
| 11 | 29 | 770.000 | 2.770.000 |
| 12 | 29 | 757.000 | 2.770.000 |

Article 3 : **Aura**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation de la géophysique sol pour définir les anomalies éventuelles ;
- La vérification des anomalies décelées par sondage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Aura** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre-vingt-quinz millions (**95.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Aura** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000UM/Km²** durant la première période de validité.

Aura est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Aura** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000** ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 –**Aura** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Aura** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à

accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-204 du 16 Août 2012 accordant le permis de recherche n°1422 pour le groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Bir Nefé Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Aura Energy Limited**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1422 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Aura Energy Limited**, et ci – après dénommée **Aura**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Bir Nefé Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Uranium et autres éléments radioactifs.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **476 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 752.000 | 2.810.000 |
| 2 | 29 | 769.000 | 2.810.000 |
| 3 | 29 | 769.000 | 2.782.000 |
| 4 | 29 | 752.000 | 2.782.000 |

Article 3 : **Aura**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation de la géophysique sol pour définir les anomalies éventuelles ;
- La vérification des anomalies décelées par sondage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Aura** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre-vingt-dix-huit millions (**98.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Aura** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000UM/Km²** durant la première période de validité.

Aura est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Aura** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000** ouguiyas/Km², successivement pour la

deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 –**Aura** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Aura** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-205 du 16 Août 2012

accordant le permis de recherche n°1297 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Guet Jeuba (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD.**

Article Premier : Le permis de recherche n°1297 pour les substances du groupe 1 (**Fer et substances connexes**) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD**, et ci – après dénommée **CURVE**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Guet Jeuba (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche du groupe 1 Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **752 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 717.000 | 2.447.000 |
| 2 | 28 | 741.000 | 2.447.000 |
| 3 | 28 | 741.000 | 2.426.000 |
| 4 | 28 | 738.000 | 2.426.000 |
| 5 | 28 | 738.000 | 2.411.000 |
| 6 | 28 | 734.000 | 2.411.000 |
| 7 | 28 | 734.000 | 2.384.000 |
| 8 | 28 | 708.000 | 2.384.000 |
| 9 | 28 | 708.000 | 2.395.000 |
| 10 | 28 | 730.000 | 2.395.000 |
| 11 | 28 | 730.000 | 2.413.000 |
| 12 | 28 | 734.000 | 2.413.000 |
| 13 | 28 | 734.000 | 2.436.000 |
| 14 | 28 | 717.000 | 2.436.000 |

Article 3 : **CURVE**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes sur la zone du permis ;
- Une géochimie stratégique et Echantillonnages ;
- Une cartographie détaillée ;
- Levés géophysiques au sol ;
- Exécution de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **CURVE** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trois cent millions (**300.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **CURVE** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000UM/Km²** durant la première période de validité.

CURVE est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas

90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : CURVE est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, CURVE est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000** ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – CURVE doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : CURVE est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en

matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-206 du 16 Août 2012 accordant le permis de recherche n°277 pour le groupe 4 (Uranium) dans la zone de Tenbdar (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Ghazal Minerals Limited**.

Article Premier : Le permis de recherche n°277 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Ghazal Minerals Limited**, et ci – après dénommée **GHAZAL**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tenbdar (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche du groupe 4 (Uranium).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **24 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 308.000 | 2.708.000 |
| 2 | 29 | 308.000 | 2.710.000 |
| 3 | 29 | 320.000 | 2.710.000 |
| 4 | 29 | 320.000 | 2.708.000 |

Article 3 : GHAZAL s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'exécution de nouveaux programmes de forages ;

- La réalisation d'essais métallurgiques ;
- La collecte et l'analyse des échantillons ;
- La réalisation d'une étude hydrogéologique ;
- Une étude d'évaluation économique préliminaire.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **GHAZAL** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent vingt millions (**120.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **GHAZAL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **30.000 UM/Km²** durant la première période de validité.

CURVE est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **GHAZAL** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **GHAZAL** est tenue de présenter à

l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000** et de **24.000** ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **GHAZAL** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'administration**

Actes Réglementaires

Décret n°2012-125 du 22 Mai 2012 modifiant certaines dispositions du décret 94-98 du 29 octobre 1994 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat.

Article Premier: Les dispositions des articles 7 et 8 du décret 94-98 du 29 octobre 1994 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 7 (nouveau): Tout détachement est prononcé par arrêté conjoint du Ministre de rattachement et des ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances après

accord de l'administration ou de l'organisme d'accueil conformément aux dispositions des articles 42,43 et 44 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat susvisée.

Article 8 (nouveau): le détachement du fonctionnaire titulaire ne peut être prononcé qu'après une ancienneté de 5 ans d'exercice effectif dans son administration de rattachement.

Le détachement est prononcé pour une période de courte durée d'un an au plus non renouvelable ou de longue durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

Toutefois le détachement d'office pour l'exercice de fonction de membre de Gouvernement ou assimilée, de fonction publique élective, de mandat syndical ou pour suivre un stage de scolarité obligatoire au-delà de neuf mois est égale à la durée correspondante.

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté conjoint le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit, à l'initiative de l'administration d'origine ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsqu'il est mis fin au détachement à l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnement continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans son administration d'origine et au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le détachement a pris fin.

Article 2: Pendant une période de quatre mois à compter de la publication du présent décret, les fonctionnaires se trouvant en position de détachement sur demande doivent en application des nouvelles dispositions demander le renouvellement de la durée de leur détachement ou, le cas échéant, réintégrer leur administration d'origine faute de quoi ils seront considérés comme en situation d'abandon de poste.

Article 3: Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Décret n°2012-146 du 20 Juin 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Antiacridienne (CNLA)

Article Premier – Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Antiacridienne pour une durée de trois ans pour compter du 2 Février 2012 Monsieur ElHacen ould Sid'Ebrahim.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°2007-075 en date du 26 Mars 2007 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du CNLA.

Article 3 – Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2012 – 147 du 20 Juin 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Antiacridienne (CNLA)

Article Premier – Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Antiacridienne pour une durée de trois ans pour compter du 16 août 2011 :

Membres :

- Colonel Sid'Ahmed ould Ahmed Salem, Directeur du Génie Militaire, représentant le Ministère de la Défense Nationale ;
- Methamint El Haj, coordinatrice de la Cellule chargée de la Promotion des Sciences, représentant le Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;
- M'Hamada ould Meimou, Directeur Général de l'administration territoriale, représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Ishag ould Ahmed, Directeur Général adjoint des politiques Economiques et des Stratégies et de Développement, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mohamed ould Baya, Conseiller Technique du Ministre des Finances, représentant le Ministère des Finances ;
- Hasni ould Bassid, Directeur de l'Agriculture, représentant du Ministère du Développement Rural ;

- Cheikh ould Sidi Mohamed, Directeur adjoint de la Protection de la Nature, représentant le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Elhambeli ould Mohamed, représentant le personnel du CNLA.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment celles du décret n°2007-075 en date du 26 Mars 2007 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du CNLA.

Article 3 – Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2012-164 du 02 Juillet 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT)

Article premier – Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT) pour une durée de trois ans :

Membres :

- Mohamed Mahmoud ould Sidina, Directeur de l'Aménagement Rural,

- représentant du Ministère du Développement Rural ;
- Fatimetou Mint El Mourad, Directrice des Affaires Administratives et Financières, représentante du Ministère du Développement Rural ;
 - Saleck ould Aynatt, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
 - Maiziza mint Mahfoudh ould Kerbally, représentante du Ministère des Finances ;
 - Mohamed ould Khaled, représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
 - Diop Boubacar, représentant du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - Mohamed ould Sid'Ahmed, représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la Société Civile ;
 - Mohamed Mahmoud ould Maayouf dit Bouh, représentant de la Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2009-120 du 3 Avril 2009 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la SNAAT.

Article 3 – Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1560 du 21 Juillet 2011 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée **El Baraka El Ghaire/Gourrou/Assaba**

Article premier – Est agréé la coopérative agricole dénommée **El Baraka El Ghaire/Gourrou/Assaba** en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93-15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de **l'Assaba**.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret n°122-2012 du 04 Juillet 2012 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 Avril 2012 à Marrakech (Maroc) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet d'alimentation en Eau potable des villes et des villages de l'Est, à partir du Bassin Dhar.

Article premier – Est ratifié, l'accord de prêt signé le 17 Avril 2012 à Marrakech (Maroc) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement

Economique et Social (FADES), d'un montant de vingt millions (20.000.000) Dinars Koweïtien, destiné au financement du projet d'alimentation en Eau potable des villes et des villages de l'Est, à partir du Bassin Dhar.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre d'Etat à l'Education
Nationale, Chargé de l'Emploi, de la
Formation Professionnelle et des
Nouvelles Technologies**

Actes Divers

Décret n°2012-153 du 20 Juin 2012 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies.

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, Chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies conformément aux dispositions ci – après :

Cabinet du Ministre

Conseiller :

- Khadijetou Mamadou Diallo inspectrice de Travail, Mle 10101D, précédemment Directrice adjoint de l'Emploi ;

- Dr Abdallahi ould Awah professeur de l'Enseignement Supérieur, Mle 95933Z, précédemment Directeur de l'Emploi.

Direction Centrale :

Direction de l'Emploi :

- **Directeur :** Mohamed Salem ould Limam Saf, titulaire d'une maîtrise en littérature moderne, non affilié à la Fonction Publique précédemment Directeur adjoint de l'Insertion
- **Directeur adjoint :** Sid' Ahmed ould Boubacar attaché auxiliaire, Mle 57578J

Direction de l'Insertion :

- **Directeur adjoint :** Sidi ould Ahmed Youra, titulaire d'un DES Gestion financière, non affilié à la Fonction Publique précédemment chef de service à la Direction de l'insertion.

Direction Générale des Nouvelles Technologies de l'Information :

- **Directrice Générale adjointe :** Dr Zeinebou mint Bouna, titulaire d'un Doctorat en Mathématique appliqué non affiliée à la Fonction Publique

Direction de Formation :

Directeur adjoint : Mohamed ould Rajel administrateur auxiliaire, Mle 58950A.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACCORD DE DON DU FONDS FIDUCIAIRE D'INTERVENTION EN RÉPONSE À LA CRISE DES PRIX ALIMENTAIRES

**DON DU FF-FPCR NUMÉRO012592-MR
ACCORD DE DON
DU FONDS FIDUCIAIRE
D'INTERVENTION EN RÉPONSE
À LA CRISE DES PRIX ALIMENTAIRES**

ACCORD en date du 12 Septembre 2012,
conclu entre :

la **RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE** (le « Bénéficiaire ») ; et
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (la « Banque mondiale » ou l'IDA) agissant en qualité d'administrateur du Fonds Fiduciaire d'Intervention en Réponse à la Crise des Prix Alimentaires (le « FF-FPCR »).

ATTENDU QUE A) le Bénéficiaire reconnaît la nécessité d'entreprendre, dans le cadre d'une intervention rapide, des activités qui sont définies plus précisément dans l'Annexe 1 au présent Accord (le Projet) et qui visent à atténuer les incidences négatives de la crise alimentaire, en particulier sur les conditions de vie des populations pauvres sur le territoire du Bénéficiaire ;

ATTENDU QUE B) la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la « BIRD ») et l'IDA, conformément à la Résolution n° 2008-0004 du 29 mai 2008 des Administrateurs de la BIRD et à la Résolution n° 2008-0002 du 29 mai 2008 des Administrateurs de l'IDA, ont institué le FF-FPCR pour aider les pays à faible revenu membres de la Banque mondiale à entreprendre des activités de nature à réduire les incidences négatives de la hausse des prix alimentaires pour les populations pauvres dans les meilleurs délais ;

ATTENDU QUE C) le Bénéficiaire, s'étant assuré que le Projet est faisable et prioritaire, a demandé à la Banque mondiale, agissant en qualité d'administrateur du FF-FPCR, de fournir une aide sur les ressources du FF-FPCR en vue du financement desdites activités ;

ATTENDU QUE D) la Banque mondiale a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder au Bénéficiaire un don aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE E) le Projet sera également financé par un don d'un montant équivalent à la contre-valeur de trois millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3.400.000) (le « Financement ») fourni par l'IDA en vertu de l'Accord de Financement conclu à la même date que le présent Accord (l'« Accord de Financement »).

PAR CES MOTIFS, le Bénéficiaire et la Banque mondiale conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Standard ; Définitions

- 1.01. Les Conditions Standard pour les Dons Consentis par la Banque mondiale sur Divers Fonds, en date du 15 février 2012 (les « Conditions Standard »), font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Standard ou dans le présent Accord.

ARTICLE II

Le Projet

- 2.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »). À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du Ministère chargé du développement rural (MDR) conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Standard.
- 2.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 2.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et la Banque mondiale n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE III

Le Don

La Banque mondiale accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don d'un montant équivalent à cinq millions de Dollars (USD 5 000 000) (le « Don ») pour contribuer au financement du Projet.

- 3.01. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Don conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 3.02. Le Don est financé au moyen des ressources du FF-FPCR susmentionné,

pour lequel la Banque mondiale reçoit des contributions périodiques des bailleurs de fonds au fonds fiduciaire. Conformément aux dispositions de la Section 3.02 des Conditions Standard, les obligations de paiement de la Banque mondiale en vertu du présent accord sont limitées au montant des fonds mis à sa disposition par les bailleurs de fonds dans le cadre du FF-FPCR susmentionné, et le droit du Bénéficiaire de retirer les montants du Don dépend de la disponibilité desdits fonds.

ARTICLE IV

Entrée en vigueur ; Expiration

- 4.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque mondiale notifie au Bénéficiaire son acceptation des justificatifs transmis à la Banque mondiale pour démontrer que les conditions visées aux paragraphes a) et b) ci-dessous ont été remplies d'une manière satisfaisante, tant sur la forme que sur le fond, pour la Banque mondiale.
- a) la signature et la remise du présent Accord au nom du Bénéficiaire ont été dûment autorisées ou ratifiées, toutes les mesures nécessaires ayant été prises par les autorités ; et
- b) l'Accord de Financement a été signé et remis et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ou au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits au titre dudit Accord (autres que l'entrée en vigueur du présent Accord) ont été remplies.
- 4.02. Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 4.01 (a), il est fourni à la Banque mondiale un ou plusieurs avis juridiques jugés satisfaisants par la Banque mondiale, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la Banque mondiale le demande, un certificat jugé satisfaisant par la Banque mondiale, émanant d'un fonctionnaire compétent du Bénéficiaire indiquant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par le Bénéficiaire, qu'il a été signé et

remis en son nom, et qu'il a force exécutoire pour le Bénéficiaire dans toutes ses dispositions.

- 4.03. Le présent Accord, et toutes les obligations des parties au titre du présent Accord prennent fin si le présent Accord n'est pas entré en vigueur au plus tard le jour (« Date Limite d'Entrée en Vigueur ») tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord, à moins que la Banque mondiale, après avoir examiné les raisons de ce retard, n'ai établi une Date Limite d'Entrée en Vigueur postérieure. La Banque mondiale notifie sans délai au Bénéficiaire la nouvelle Date Limite d'Entrée en Vigueur ainsi établie.
- 4.04. Aux fins de la Section 6.02 des Conditions Standard, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V

Représentant du Bénéficiaire ; Adresses

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire visé à la Section 7.02 des Conditions Standard est le Ministre du Bénéficiaire chargé de l'économie.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire visé à la Section 7.01 des Conditions Standard est :
- Ministère des Affaires Économiques et du Développement
B.P. 238
Nouakchott - Mauritanie
Télécopie : 222-45-25-33-35
- 5.03. L'adresse de la Banque mondiale visée à la Section 7.01 des Conditions Standard est :
- Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique
- Adresse télégraphique :
Télex :
Télécopie :
INDEVAS
248423 (MCI) ou 1-202-477-6391

Washington, D.C. 64145
(MCI)

SIGNÉ* à Nouakchott le 12 Septembre 2012
les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Par Représentant Habilité

Nom : _SIDI OULD TAH

Titre :MAED

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT**

**agissant en qualité d'Administrateur du
Fonds Fiduciaire d'Intervention en Réponse à
la Crise des Prix Alimentaires**

Par Représentant Habilité

Nom : MOCTAR THIAM

Titre : Représentant résident

* L'Accord est signé dans sa version originale en
anglais.

**ANNEXE 1
Description du Projet**

Le Projet a pour objectif d'améliorer la
disponibilité d'intrants agricoles essentiels et
de denrées alimentaires de base pour des
bénéficiaires ciblés.

Le Projet comprend les parties
suivantes :

*Partie 1 – Intervention d'Urgence et
Réponse à la Crise Alimentaire*

*1. Amélioration de la Productivité de
l'Agriculture et de l'Élevage*

a) Fourniture et distribution
d'engrais subventionnés aux Producteurs de
Riz Éligibles dans les Régions Sélectionnées ;
et

b) Fourniture de produits
vétérinaires et mise en œuvre de traitements de
santé animale, notamment de vaccination, dans
les Régions Sélectionnées.

*2. Appui au Filet de Sécurité
Alimentaire*

Appui au réseau de stocks alimentaires
villageois de sécurité, par la fourniture de
stocks de céréales dans les Régions
Sélectionnées.

*Partie 2 – Gestion du Projet et
préparation de l'appui futur au Bénéficiaire
dans le secteur agricole*

1. Appui aux processus
d'exécution, de coordination et de gestion du
Projet, y compris aux activités fiduciaires, aux
contrôles qualité et aux mesures de protection
environnementale et sociale.

2. Réalisation d'études visant à
évaluer les options envisageables pour mieux
préparer le Bénéficiaire à faire face à
l'insécurité alimentaire.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

**Section I. Dispositions Institutionnelles
et Autres**

A. Dispositions Institutionnelles

UC-PDIAIM

1. Le Bénéficiaire maintient, tout au long
de l'exécution du Projet, l'Unité de
Coordination du Projet (l'UC-
PDIAIM), dont le mandat, la
composition et les ressources sont
jugés acceptables par la Banque
mondiale. En particulier, le
Bénéficiaire conserve à tout moment
un personnel en nombre suffisant, doté
dans chaque cas de termes de
référence, de qualifications et d'une
expérience adéquats pour le Projet.
2. Sans préjudice des dispositions du
paragraphe (1) figurant
immédiatement ci-dessus, l'UC-
PDIAIM est chargée de la gestion au
jour le jour du Projet et de la
coordination de ses activités,
notamment en matière de passation des

- marchés, de décaissement, de comptabilité, d'établissement de rapports, et de suivi-évaluation.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) figurant immédiatement ci-dessus, l'UC-PDIAIM comprend : i) un coordinateur ; ii) un spécialiste de la passation des marchés ; iii) un spécialiste de la gestion financière ; iv) un spécialiste du suivi-évaluation ; v) un spécialiste des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ; et vi) à partir de la date indiquée au paragraphe (4) figurant immédiatement ci-dessous, un auditeur interne.
 4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1) et (3) figurant immédiatement ci-dessus, le Bénéficiaire, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute sur la base de termes de référence, de qualifications et d'une expérience jugés satisfaisants par la Banque mondiale et conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, un auditeur interne pour le Projet destiné à être affecté au sein de l'UC-PDIAIM.

B. Mise en Œuvre Technique des Activités du Projet

1. Pour l'exécution de la Partie 1.1 (a) du Projet :
 - a) Le Bénéficiaire fait l'acquisition d'engrais sur la base de spécifications jugées acceptables par la Banque mondiale et conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, et met en œuvre la Partie 1.1 (a) du Projet conformément aux procédures décrites dans la circulaire du Bénéficiaire N° 10291/MDR, en date du 17 mai 2011.
 - b) Le Bénéficiaire maintient, tout au long de la mise en œuvre de la Partie 1.1 (a) du Projet, l'Accord SONIMEX, en vertu duquel la SONIMEX entrepose localement, distribue et vend aux Producteurs de Riz Éligibles la quantité convenue d'engrais (le « Nombre Convenu de Sacs ») au prix

convenu (le « Prix Convenu ») au nom du Bénéficiaire.

2. Pour l'exécution de la Partie 1.1 (b) du Projet :

Le Bénéficiaire met en œuvre des campagnes de vaccination conformément aux dispositions de la Lettre Circulaire N° 006 du Ministère du Bénéficiaire chargé du développement rural aux Directeurs Régionaux du MDR, en date du 23 octobre 2011, mais à titre gratuit, et des traitements vétérinaires, par le biais d'équipes zoo-sanitaires publiques ou privées.

3. Pour l'exécution de la Partie 1.2 du Projet, le Bénéficiaire conclut un accord de service, jugé satisfaisant dans la forme et le fond par la Banque mondiale, avec le CSA pour la fourniture de céréales aux stocks alimentaires villageois de sécurité.

C. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 (les « Directives pour la Lutte contre la Corruption »).

D. Mesures de Sauvegarde

1. Au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire : i) révisé le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides pour le Projet, d'une manière jugée acceptable dans la forme et le fond par la Banque mondiale ; ii) rend publics lesdits Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et Plan de Gestion des Pestes et Pesticides révisés d'une manière jugée acceptable par la Banque mondiale ; et iii) fournit à la Banque mondiale lesdits Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et Plan de Gestion des Pestes et Pesticides révisés pour qu'ils soient rendus publics par la Banque mondiale .

2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux directives, procédures, calendriers et autres prescriptions stipulées dans les Documents de Sauvegarde. En particulier, le Bénéficiaire veille à ce que, pour chaque activité au titre du Projet entrant dans une catégorie pour laquelle le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale dispose qu'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale doit être préparé, ledit Plan de Gestion Environnementale et Sociale, jugé satisfaisant quant à la forme et au fond par la Banque mondiale, soit effectivement préparé et rendu public au niveau local avant l'exécution de ladite activité, conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, et l'activité en question soit exécutée conformément aux dispositions de son Plan de Gestion Environnementale et Sociale.
3. À moins que la Banque mondiale n'en convienne autrement par écrit, et sous réserve du respect des règles de consultation et de divulgation publique applicables de la Banque mondiale, le Bénéficiaire ne modifie, n'abroge, n'annule ou ne suspend aucune des dispositions des Documents de Sauvegarde, ni n'y fait dérogation.
4. Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire recueille, compile et soumet régulièrement à l'Association, sur une base semestrielle, des rapports sur l'état de conformité avec les Documents de Sauvegarde, en indiquant de façon détaillée : a) les mesures prises en application des Documents de Sauvegarde ; b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne application des Documents de Sauvegarde ; et c) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations.
5. En cas de divergence entre toute disposition des Documents de Sauvegarde et toute disposition du

présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

E. Programmes de Travail et Budgets Annuels

1. Chaque année, le Bénéficiaire prépare et soumet à la Banque mondiale, aux fins d'approbation, un projet de programme de travail (Coûts d'Opération inclus) et budget annuel pour le Projet pour chaque année ultérieure d'exécution du Projet, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par la Banque mondiale.
2. Le Bénéficiaire communique à la Banque mondiale dès qu'ils sont disponibles, mais dans tous les cas le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, les programmes de travail et budgets annuels pour examen et approbation, à l'exception du programme de travail et du budget annuel pour le Projet pour la première année d'exécution du Projet, qui sont communiqués au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur. Seules les activités figurant dans des programmes de travail et budgets annuels expressément approuvés par la Banque mondiale (dénommés chacun « Programme de Travail et Budget Annuels ») sont éligibles à un financement sur les fonds du Don.
3. Les Programmes de Travail et Budgets Annuels peuvent être révisés en tant que de besoin durant l'exécution du Projet, sous réserve d'approbation préalable de la Banque mondiale.

F. Manuels du Projet

1. a) Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et du Manuel des Procédures de Gestion Administrative et Financière ; et b) à moins que la Banque mondiale n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge le Manuel d'Exécution du Projet et le Manuel des Procédures de Gestion Administrative et Financière, ou l'une quelconque de leurs dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.
2. En cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution du

Projet ou du Manuel des Procédures de Gestion Administrative et Financière et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord font foi.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet ; Rapport d’Achèvement

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l’état d’avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 2.06 des Conditions Standard et sur la base d’indicateurs jugés acceptables par la Banque mondiale. Chaque Rapport de Projet couvre la période d’un semestre calendaire, et est communiqué à la Banque mondiale au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. Le Bénéficiaire établit le Rapport d’Achèvement conformément aux dispositions de la Section 2.06 des Conditions Standard. Le Rapport d’Achèvement est communiqué à la Banque mondiale au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture (ou à toute autre date convenue par la Banque mondiale).
3. Neuf (9) mois après la Date d’Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire, conjointement avec la Banque mondiale, procède à un examen à mi-parcours du Projet (l’« Examen à Mi-Parcours »), couvrant l’état d’avancement de l’exécution du Projet. Le Bénéficiaire prépare et communique à la Banque mondiale, au plus tard trois (3) mois avant le début de l’Examen à Mi-Parcours, un rapport présentant les résultats des activités de suivi et d’évaluation menées conformément aux dispositions du présent Accord, sur les progrès accomplis dans le cadre de l’exécution du Projet durant la période écoulée avant la date dudit rapport, et énonçant les mesures recommandées pour assurer une poursuite efficace des activités du Projet et la réalisation de son objectif durant la période suivant ladite date. À la suite de l’Examen à Mi-Parcours, le Bénéficiaire s’emploie avec diligence et célérité à prendre, ou

à faire en sorte que soit prise, toute mesure corrective jugée nécessaire par la Banque mondiale pour remédier à toute lacune constatée dans l’exécution du Projet aux fins de la réalisation de l’objectif dudit Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire veille à ce qu’un système de gestion financière soit maintenu conformément aux dispositions de la Section 2.07 des Conditions Standard.
2. Le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que soient préparés et communiqués à la Banque mondiale, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l’année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par la Banque mondiale.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers sur le Projet conformément aux dispositions de la Section 2.07 (b) des Conditions Standard. Chacun desdits audits des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à la Banque mondiale au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.
4. De manière à assurer la réalisation en temps voulu des audits visés à la Section II.B.3 de la présente Annexe, le Bénéficiaire engage à cette fin des auditeurs au plus tard quatre (4) mois après la Date d’Entrée en Vigueur, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe.
5. Sans préjudice des dispositions du Paragraphe (1) ci-dessus, au plus tard un (1) mois après la Date d’Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire adapte son système de gestion financière pour le Projet d’une manière jugée satisfaisante par la Banque mondiale.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Directives pour la Passation des Marchés et l’Emploi de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, tous les contrats de services autres que les

services de consultants et tous les contrats de services de Consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Don sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées :

- a) à la Section I des « Directives pour la Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que les Services de Consultants Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'IDA par les Emprunteurs de la Banque mondiale » en date de janvier 2011 (les « Directives pour la Passation des Marchés ») dans le cas des fournitures et des services autres que les services de consultants, et aux Sections I et IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'IDA par les Emprunteurs de la Banque mondiale » en date de janvier 2011 (les « Directives pour l'Emploi de Consultants ») dans le cas des services de consultants ; et
 - b) dans la présente Section III, lesdites dispositions étant précisées plus avant dans le plan de passation des marchés et contrats préparé et mis à jour de temps à autre par le Bénéficiaire pour le Projet, conformément au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants (« Plan de Passation des Marchés et Contrats »).
- 2. Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par la Banque mondiale de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les

Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

- B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Services Autres que des Services de Consultants**
 1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de services autres que des services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
 2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures et de Services Autres que des Services de Consultants.** Les méthodes indiquées ci-après peuvent être utilisées en plus de la procédure d'Appel d'Offres International pour la passation de marchés de fournitures et de services autres que des services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés : a) Appel d'Offres National ; b) Consultation de Fournisseurs ; et c) Entente Directe.
- C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants**
 1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
 2. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Les procédures indiquées ci-après, autres que la Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, peuvent être utilisées pour la passation de contrats de services de consultants pour les missions spécifiées dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; b) Sélection au Moindre Coût ; c) Sélection Fondée

sur les Qualifications des Consultants ;
d) Sélection Fondée sur la Qualité Technique ; e) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants ; f) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels ; et g) Sélection de Consultants Individuels.

D. Examen par la Banque mondiale des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de la Banque mondiale. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de la Banque mondiale.

Section IV. Retrait des Fonds du Don

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Don conformément : a) aux dispositions de l'Article III des

Conditions Standard ; b) aux dispositions de la présente Section ; et c) à toutes instructions que la Banque mondiale peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles d'y être apportées par la Banque mondiale, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Don (« Catégorie »), les montants du Don alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses pouvant être financé dans chaque Catégorie :

| Catégorie | Montant du Don Alloué (exprimé en USD) | % de Dépenses Financé (Taxes comprises) |
|--|---|--|
| 1) Fournitures et services de consultants au titre de la Partie 1.1 (a) du Projet | 3 000 000 | 100 % |
| 2) Fournitures et services de consultants au titre de la Partie 1.1 (b) du Projet | 0 | 0 % |
| 3) Fournitures et services de consultants au titre de la Partie 1.2 du Projet | 2 000 000 | 50 % |
| 4) Fournitures, services de consultants et Coûts d'Opération au titre de la Partie 2 du Projet | 0 | 0 % |
| MONTANT TOTAL | 5 000 000 | |

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :
- a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, étant toutefois entendu que des retraits d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 2 000 000 de Dollars peuvent être effectués pour régler des dépenses encourues avant cette date mais après le 1^{er} janvier 2012, au titre des Dépenses Éligibles ; ou
- b) au titre de la Catégorie 2 pour le financement d'activités de renforcement de la productivité de l'agriculture et de l'élevage tant que le Bénéficiaire n'a pas révisé, rendu publics et fourni à la Banque

mondiale, pour qu'ils soient rendus publics par la Banque mondiale, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides pour le Projet, conformément aux dispositions de la Section I.D.1 de l'Annexe 2 au présent Accord ; ou

c) au titre de la Catégorie 3 pour le financement de stocks de céréales, tant que l'accord de service n'a pas été conclu entre le Bénéficiaire et le CSA conformément aux dispositions de la Section I.B.3 de l'Annexe 2 au présent Accord.

2. La Date de Clôture visée à la Section 3.06 (c) des Conditions Standard est le 28 février 2014.

**APPENDICE
Définitions**

1. L'expression « Manuel des Procédures de Gestion Administrative et Financière » désigne le manuel de procédures intitulé « Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables », en date de juin 2005, élaboré et adopté par le Bénéficiaire aux fins d'exécution du Projet Initial et révisé pour le Projet conformément aux dispositions de la Section 4.01(a) de l'Accord de Financement visé à la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord, et qui définit les procédures fiduciaires concernant notamment la comptabilité, la gestion financière, la passation des marchés, l'établissement de rapports, le contrôle interne et l'audit pour l'exécution du Projet, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation écrite préalable de la Banque mondiale ; ladite expression désigne également toutes les annexes audit Manuel.
2. L'expression « Nombre Convenu de Sacs » désigne la quantité d'engrais convenue entre le Bénéficiaire et la SONIMEX, et jugée acceptable par la Banque mondiale, qui doit être mise à la disposition d'un Producteur de Riz Éligible au titre de la Partie 1.1 (a) du Projet, ainsi qu'il est spécifié dans le MEP.
3. L'expression « Prix Convenu » désigne le prix convenu entre le Bénéficiaire et la SONIMEX, et jugé acceptable par la Banque mondiale, qui doit être payé par un Producteur de Riz Éligible pour l'achat d'engrais au titre de la Partie 1.1 (a) du Projet, ainsi qu'il est spécifié dans le MEP.
4. L'expression « Programmes de Travail et Budgets Annuels » désigne les programmes de travail et budgets annuels que la Banque mondiale a approuvés pour la mise en œuvre du Projet et qui sont visés à la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.
5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
6. Le sigle « CSA » désigne le « Commissariat à la Sécurité Alimentaire », établi par le décret du Bénéficiaire N° 90-82, en date du 18 février 1982.
7. L'expression « Producteur de Riz Éligible » désigne un producteur de riz qui remplit les critères d'éligibilité pour l'achat d'engrais au titre de la Partie 1.1 (a) du Projet, tels qu'ils ont été définis par le Bénéficiaire et jugés acceptables par la Banque mondiale, et qui sont énumérés dans le MEP.
8. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document ainsi intitulé que le Bénéficiaire a établi pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux du Projet, en date de juillet 2004, et mis à jour pour le Projet conformément aux dispositions de la Section I.D.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.
9. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document du Bénéficiaire établi et publié conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale en ce qui concerne une activité figurant dans un Programme de Travail et Budget Annuels, qui spécifie : i) les mesures devant être prises durant la mise en œuvre et l'exploitation de ladite activité pour éliminer ou compenser les effets environnementaux et sociaux préjudiciables, ou pour les ramener à des niveaux acceptables ; et ii) les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.
10. L'expression « Accord de Financement » désigne l'accord de financement pour le Projet conclu entre le Bénéficiaire et l'IDA à la même date que le présent Accord, y compris les modifications susceptibles d'y être apportées. Ladite expression désigne également tous les appendices et annexes à l'Accord de Financement et tous les accords complétant ledit Accord de Financement.
11. Le sigle « MDR » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé du développement rural.
12. L'expression « Coûts d'Opération » désigne les dépenses additionnelles encourues par l'UC-PDIAIM, sur la base des Programmes de Travail et

- Budgets Annuels tels qu'approuvés par la Banque mondiale, pour l'exécution, la gestion, le suivi et l'évaluation du Projet, y compris les coûts raisonnables afférents aux services de réseaux et fournitures, aux commissions bancaires, aux communications, à l'exploitation, l'entretien et l'assurance des véhicules, à la location de bureaux, à l'entretien des locaux et des matériels, aux dépenses de sensibilisation du public par le biais des médias, aux déplacements et aux coûts de supervision, et aux salaires du personnel contractuel et temporaire, mais à l'exclusion des traitements, commissions, honoraires et primes versés aux agents de la fonction publique du Bénéficiaire.
- 13.** L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de crédit de développement pour le financement du Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée-Phase II conclu entre le Bénéficiaire et la Banque mondiale, en date du 14 avril 2005, y compris les modifications qui y ont été apportées jusqu'à la date du présent Accord (Crédit N° 4043-MAU).
- 14.** L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial.
- 15.** L'expression « Plan de Gestion des Pestes et Pesticides » désigne le document du Bénéficiaire ainsi intitulé daté de juin 2004 et mis à jour pour le Projet conformément à la Section I.D.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 16.** L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 12 juin 2012, et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
- 17.** L'expression « Unité de Coordination du Projet » ou le sigle « UC-PDIAIM » désigne l'unité du Bénéficiaire établie par l'arrêté N° 195/MDRE, en date du 29 avril 1998, pour la coordination des activités entreprises, entre autres, dans le cadre du Projet Initial.
- 18.** L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » ou le sigle « MEP » désigne le manuel d'exécution du projet visé à la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord, élaboré et adopté par le Bénéficiaire aux fins d'exécution du Projet Initial et révisé pour le Projet conformément aux dispositions de la Section 4.01(a) de l'Accord de Financement, qui décrit les modalités d'exécution, les aspects organisationnels, le processus de suivi et évaluation, les dispositions en matière de surveillance et d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, et les mécanismes de ciblage pour l'exécution du Projet, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation écrite préalable de la Banque mondiale ; ladite expression désigne également toutes les annexes audit Manuel.
- 19.** L'expression « Documents de Sauvegarde » désigne collectivement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale élaboré pour le Projet, le cas échéant, et le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides.
- 20.** L'expression « Régions Sélectionnées » désigne collectivement les subdivisions suivantes du territoire du Bénéficiaire : Trarza, Brakna, Gorgol, Guidimaka, Hodh EChargui, Hodh El Gharbi, Assaba, Tagant, Adrar, Inchiri, ainsi que toute autre région que le Bénéficiaire peut proposer et dont la Banque mondiale confirme par écrit qu'elle est acceptable aux fins du Projet.
- 21.** Le sigle « SONIMEX » désigne la Société Nationale d'Importation et d'Exportation, opérant conformément aux statuts adoptés le 6 juin 2006 par son assemblée générale.
- 22.** L'expression « Accord SONIMEX » désigne l'accord intitulé « Convention entre le Ministère des Finances, le Ministère du Développement Rural,

SONIMEX et l'UNCACEM », conclu en date de mai 2011 aux fins, entre autres, du financement et de la gestion des intrants agricoles pour la campagne 2011-2012.

**ACCORD DE FINANCEMENT :
Financement Additionnel pour la
Seconde Phase du Programme de
Développement Intégré de
l'Agriculture Irriguée**

ACCORD en date du 12 Septembre 2012 entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») pour l'octroi d'un financement additionnel à l'appui d'activités se rapportant au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord).

Attendu que le Projet (tel que ce terme est défini ci-après) sera également financé au moyen d'un don d'un montant de cinq millions de Dollars (USD 5 000 000) accordé au Bénéficiaire par l'Association, agissant en qualité d'administrateur du Fonds Fiduciaire Multidonateurs d'Intervention en Réponse à la Crise des Prix Alimentaires, aux termes d'un Accord de Don du Fonds Fiduciaire Multidonateurs d'Intervention en Réponse à la Crise des Prix Alimentaires en date de ce jour (l' Accord de Don du Fonds Fiduciaire).

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans le Préambule ou l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don d'un montant équivalant à trois millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS3.400.000) (le « Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. Les Dates de Paiement sont le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.
- 2.05. La Monnaie de Paiement est le Dollar.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire de son Ministère chargé du développement rural (MDR) conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :
 - a) Le Manuel d'Exécution du Projet et le Manuel des Procédures de Gestion Administrative et Financière ont été révisés pour le Projet d'une manière jugée satisfaisante dans la forme et le fond par l'Association.
 - b) Le Bénéficiaire a recruté un spécialiste de la passation des marchés et un spécialiste des

mesures de sauvegarde environnementale et sociale, chacun sur la base de termes de référence, de qualifications et d'une expérience jugés satisfaisants par l'Association et conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

- c) L'Accord de Don du Fonds Fiduciaire a été signé et remis et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur ou au droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits au titre dudit Accord (autres que l'entrée en vigueur du présent Accord) ont été remplies.
- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.
- 4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

**ARTICLE V — REPRÉSENTANT ;
ADRESSES**

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire chargé de l'économie.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :
Ministère des Affaires Économiques et
du Développement
B.P. 238
Nouakchott
Mauritanie
Télécopie : 222-45-25-33-35
- 5.03. L'adresse de l'Association est :
Association Internationale de
Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique :
Télex :
Télécopie :

INDEVAS

248423 (MCI)

1-202-

477-6391

Washington, D.C.

SIGNÉ* à Nouakchott le 12
Septembre 2012, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Par

Représentant Habilité

Nom : SIDI OULD TAH

TITRE : MAED

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT**

Par Représentant Habilité

**agissant en qualité d'Administrateur du
Fonds Fiduciaire d'Intervention en Réponse à
la Crise des Prix Alimentaires**

Par Représentant Habilité

Nom : MOCTAR THIAM

Titre : Représentant résident

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'améliorer la disponibilité d'intrants agricoles essentiels et de denrées alimentaires de base pour des bénéficiaires ciblés.

Le Projet comprend les parties suivantes :

*Partie 1 – Intervention d'Urgence et
Réponse à la Crise Alimentaire*

1. *Amélioration de la Productivité de
l'Agriculture et de l'Élevage*

a) Fourniture et distribution
d'engrais subventionné aux Producteurs de Riz
Éligibles dans les Régions Sélectionnées ; et

b) fourniture de produits
vétérinaires et mise en œuvre de traitements de
santé animale notamment de vaccination dans
les Régions Sélectionnées.

2. *Appui au Filet de Sécurité
Alimentaire*

Appui au réseau de stocks alimentaires
villageois de sécurité, par la fourniture de
stocks de céréales dans les Régions
Sélectionnées.

*Partie 2 – Gestion du Projet et
préparation de l'appui futur au Bénéficiaire
dans le secteur agricole*

1. Appui aux processus d'exécution, de coordination et de gestion du Projet, y compris aux activités fiduciaires, aux contrôles qualité et aux mesures de protection environnementale et sociale.

2. Réalisation d'études visant à évaluer les options pour mieux préparer le Bénéficiaire pour faire face à l'insécurité alimentaire.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

UC-PDIAIM

1. Le Bénéficiaire maintient, tout au long de l'exécution du Projet, l'Unité de Coordination du Projet (l'UC-PDIAIM), dont le mandat, la composition et les ressources sont jugés acceptables par l'Association. En particulier, le Bénéficiaire conserve à tout moment un personnel en nombre suffisant, doté dans chaque cas de termes de référence, de qualifications et d'une expérience adéquats pour le Projet.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) figurant immédiatement ci-dessus, l'UC-PDIAIM est chargée de la gestion au jour le jour du Projet et de la coordination de ses activités, notamment en matière de passation des marchés, de décaissement, de comptabilité, d'établissement de rapports, et de suivi-évaluation.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) figurant immédiatement ci-dessus, l'UC-PDIAIM comprend : i) un coordinateur ; ii) un spécialiste de la passation des marchés ; iii) un spécialiste de la gestion financière ; iv) un spécialiste du suivi-évaluation ; v) un spécialiste des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ; et vi) à partir de la date indiquée au paragraphe (4) figurant immédiatement ci-dessus, un auditeur interne.
4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1) et (3) figurant immédiatement ci-dessus, le Bénéficiaire, au plus tard trois (3) mois

après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute sur la base de termes de référence, de qualifications et d'une expérience jugés satisfaisants par l'Association et conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, un auditeur interne pour le Projet destiné à être affecté au sein de l'UC-PDIAIM.

B. Mise en Œuvre Technique des Activités du Projet

1. Pour l'exécution de la Partie 1.1 (a) du Projet :
 - a) Le Bénéficiaire fait l'acquisition d'engrais sur la base de spécifications jugées acceptables par l'Association et conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, et met en œuvre la Partie 1.1 (a) du Projet conformément aux procédures décrites dans la circulaire du Bénéficiaire N° 10291/MDR, en date du 17 mai 2011.
 - b) Le Bénéficiaire maintient, tout au long de la mise en œuvre de la Partie 1.1 (a) du Projet, l'Accord SONIMEX, en vertu duquel la SONIMEX entrepose localement, distribue et vend aux Producteurs de Riz Eligibles la quantité convenue d'engrais (le « Nombre Convenu de Sacs ») au prix convenue (le « Prix Convenu ») au nom du Bénéficiaire.
2. Pour l'exécution de la Partie 1.1 (b) du Projet :

Le Bénéficiaire met en œuvre des campagnes de vaccination conformément aux dispositions de la Lettre Circulaire N° 006 du Ministère du Bénéficiaire chargé du développement rural aux Directeurs Régionaux du MDR, en date du 23 octobre 2011, mais à titre gratuit, et des traitements vétérinaires, par le biais d'équipes zoo-sanitaires publiques ou privées.
3. Pour l'exécution de la Partie 1.2 du Projet, le Bénéficiaire conclut un accord de service, jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, avec le CSA pour la fourniture de céréales aux stocks alimentaires villageois de sécurité.

C. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Mesures de Sauvegarde

1. Au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire : i) révisé le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides pour le Projet, d'une manière jugée acceptable dans la forme et le fond par l'Association ; ii) rend publics lesdits Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et Plan de Gestion des Pestes et Pesticides révisés d'une manière jugée acceptable par l'Association ; et iii) fournit à l'Association lesdits Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et Plan de Gestion des Pestes et Pesticides révisés pour qu'ils soient rendus publics par l'Association.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux directives, procédures, calendriers et autres prescriptions stipulées dans les Documents de Sauvegarde. En particulier, le Bénéficiaire veille à ce que, pour chaque activité au titre du Projet entrant dans une catégorie pour laquelle le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale dispose qu'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale doit être préparé, ledit Plan de Gestion Environnementale et Sociale, jugé satisfaisant quant à la forme et au fond par l'Association, soit effectivement préparé et rendu public au niveau local avant l'exécution de ladite activité, conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, et l'activité en question soit exécutée conformément aux dispositions de son Plan de Gestion Environnementale et Sociale.
3. À moins que l'Association n'en convienne autrement par écrit, et sous réserve du respect des règles de consultation et de divulgation publique applicables, le Bénéficiaire ne modifie, n'abroge, n'annule ou ne suspend aucune des dispositions des

Documents de Sauvegarde, ni n'y fait dérogation.

4. Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire recueille, compile et soumet régulièrement à l'Association, sur une base semestrielle, des rapports sur l'état de conformité avec les Documents de Sauvegarde, en indiquant de façon détaillée : a) les mesures prises en application des Documents de Sauvegarde ; b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne application des Documents de Sauvegarde ; et c) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations.
5. En cas de divergence entre toute disposition des Documents de Sauvegarde et toute disposition du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

E. Programmes de Travail et Budgets Annuels

1. Chaque année, le Bénéficiaire prépare et soumet à l'Association, aux fins d'approbation, un projet de programme de travail (Coûts d'Opération inclus) et budget annuel pour le Projet pour chaque année ultérieure d'exécution du Projet, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association.
2. Le Bénéficiaire communique à l'Association dès qu'ils sont disponibles, mais dans tous les cas le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, les programmes de travail et budgets annuels pour examen et approbation, à l'exception du programme de travail et du budget annuel pour le Projet pour la première année d'exécution du Projet, qui sont communiqués au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur. Seules les activités figurant dans des programmes de travail et budgets annuels expressément approuvés par l'Association (dénommés chacun « Programme de Travail et Budget Annuels ») sont

éligibles à recevoir un financement sur les fonds du Financement.

3. Les Programmes de Travail et Budgets Annuels peuvent être révisés en tant que de besoin durant l'exécution du Projet, sous réserve d'approbation préalable de l'Association.

F. Manuels du Projet

1. a) Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et du Manuel des Procédures de Gestion Administrative et Financière ; et b) à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge le Manuel d'Exécution du Projet et le Manuel des Procédures de Gestion Administrative et Financière, ou l'une quelconque de leurs dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.
2. En cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet ou du Manuel des Procédures de Gestion Administrative et Financière et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord font foi.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un semestre calendaire, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. Neuf (9) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire, conjointement avec l'Association, procède à un examen à mi-parcours du Projet (l'« Examen à Mi-Parcours »), couvrant l'état d'avancement de

l'exécution du Projet. Le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard trois (3) mois avant le début de l'Examen à Mi-Parcours, un rapport présentant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément aux dispositions du présent Accord, sur les progrès accomplis dans le cadre de l'exécution du Projet durant la période écoulée avant la date dudit rapport, et énonçant les mesures recommandées pour assurer une poursuite efficace des activités du Projet et la réalisation de son objectif durant la période suivant ladite date. À la suite de l'Examen à Mi-Parcours, le Bénéficiaire s'emploie avec diligence et célérité à prendre, ou à faire en sorte que soit prise, toute mesure corrective jugée nécessaire par l'Association pour remédier à toute lacune constatée dans l'exécution du Projet aux fins de la réalisation de l'objectif dudit Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.
4. De manière à assurer la réalisation en temps voulu des audits visés à la Section II.B.3 de la présente Annexe,

le Bénéficiaire engage à cette fin des auditeurs au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe.

5. Sans préjudice des dispositions du Paragraphe (1) ci-dessus, au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire adapte son système de gestion financière pour le Projet d'une manière jugée satisfaisante par l'Association.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures et Services Autres que des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures et de services autres que des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

| |
|--------------------------------------|
| <u>Procédure de Passation</u> |
| a) Appel d'Offres National |
| b) Consultation de Fournisseurs |
| c) Entente Directe |

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

3. **Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Services Autres que des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de services autres que des services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures et de Services Autres que des Services de Consultants.** Le tableau ci-après précise les procédures de passation de marchés autres que l'Appel d'Offres International qui peuvent être employées pour les fournitures et les services autres que des services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

3. **Autres Procédures de Passation des Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

| |
|--|
| Procédure de Passation |
| a) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé |
| b) Sélection au Moindre Coût |
| c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants |
| d) Sélection Fondée sur la Qualité Technique |
| e) Sélection par Entente Directe |
| f) Sélection de Consultants Individuels |

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au

Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Eligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Eligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses pouvant être financé dans chaque Catégorie :

| Catégorie | Montant du Financement Alloué (exprimé en DTS) | % de Dépenses Financé (Taxes comprises) |
|--|--|--|
| 1) Fournitures et services de consultants au titre de la Partie 1.1 (a) du Projet | 0 | 0 % |
| 2) Fournitures et services de consultants au titre de la Partie 1.1 (b) du Projet | 1.350.000 | 100 % |
| 3) Fournitures et services de consultants au titre de la Partie 1.2 du Projet | 1.350.000 | 50 % |
| 4) Fournitures, services de consultants et Coûts d'Opération au titre de la Partie 2 du Projet | 700.000 | 100 % |
| MONTANT TOTAL | 3.400.000 | montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 1.350.000 DTS peuvent être effectués pour régler des dépenses encourues avant cette date mais après le 1 ^{er} janvier 2012, au titre des Dépenses Eligibles ; |

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :
- a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, étant toutefois entendu que des retraits d'un

b) au titre de la Catégorie 2 pour le financement d'activités de renforcement de la

- productivité de l'agriculture et de l'élevage tant que le Bénéficiaire n'a pas révisé, rendu publics et fourni à l'Association, pour qu'ils soient rendus publics par l'Association, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides pour le Projet, conformément aux dispositions de la Section I.D.1 de l'Annexe 2 au présent Accord ; ou
- c) au titre de la Catégorie 3 pour le financement de stocks de céréales, tant que l'accord de service n'a pas été conclu entre le Bénéficiaire et le CSA conformément aux dispositions de la Section I.B.3 de l'Annexe 2 au présent Accord.
2. La Date de Clôture est le 28 février 2014.

APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Accord de Don du Fonds Fiduciaire » désigne l'accord de don pour le Projet conclu à la date du présent Accord entre le Bénéficiaire et l'Association agissant en qualité d'administrateur du Fonds Fiduciaire Multidonateurs d'Intervention en Réponse à la Crise des Prix Alimentaires, y compris les modifications pouvant lui être apportées. Ladite expression désigne également tous les appendices et annexes à l'Accord de Don du Fonds Fiduciaire et tous les accords complétant l'Accord de Don du Fonds Fiduciaire.
2. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de crédit de développement pour le financement du Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée-Phase II conclu entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 14 avril 2005, y compris les modifications qui lui ont été apportées jusqu'à la date du présent Accord (Crédit N° 4043-MAU).
3. L'expression « Accord SONIMEX » désigne l'accord intitulé « Convention entre le Ministère des Finances, le Ministère du Développement Rural, la SONIMEX et l'UNCACEM », conclu en date de mai 2011 aux fins, entre autres, du financement et de la gestion des intrants agricoles pour la campagne 2011/2012.
4. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document ainsi intitulé que le Bénéficiaire a établi pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux du Projet, en date de juillet 2004, et mis à jour pour le Projet conformément aux dispositions de la Section I.D.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.
5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
6. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons », en date du 31 juillet 2010.
7. L'expression « Coûts d'Opération » désigne les dépenses additionnelles encourues par l'UC-PDIAIM, sur la base des Programmes de Travail et Budgets Annuels tels qu'approuvés par l'Association, pour l'exécution, la gestion, le suivi et l'évaluation du Projet, y compris les coûts raisonnables afférents aux services de réseaux et fournitures, aux commissions bancaires, aux communications, à l'exploitation, l'entretien et l'assurance des véhicules, à la location de bureaux, à l'entretien des locaux et des matériels, aux dépenses de sensibilisation du public par le biais des médias, aux déplacements et aux coûts de supervision, et aux salaires du personnel contractuel et temporaire, mais à l'exclusion des traitements, commissions, honoraires et primes versés aux agents de la fonction publique du Bénéficiaire.
8. Le sigle « CSA » désigne le « Commissariat à la Sécurité

- Alimentaire », établi par le décret du Bénéficiaire N° 90-82, en date du 18 février 1982.
9. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
10. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
11. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
12. L'expression « Documents de Sauvegarde » désigne collectivement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale élaboré pour le Projet, le cas échéant, et le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides.
13. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » ou le sigle « MEP » désigne le manuel d'exécution du projet visé à la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord, élaboré et adopté par le Bénéficiaire aux fins d'exécution du Projet Initial et révisé pour le Projet conformément aux dispositions de la Section 4.01(a) du présent Accord, qui décrit les modalités d'exécution, les aspects organisationnels, le processus de suivi et évaluation, les dispositions en matière de surveillance et d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, et les mécanismes de ciblage pour l'exécution du Projet, ainsi que les modifications qui peuvent lui être
- apportées avec l'approbation écrite préalable de l'Association ; ladite expression désigne également toutes les annexes audit Manuel.
14. L'expression « Manuel des Procédures de Gestion Administrative et Financière » désigne le manuel de procédures intitulé « Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables », en date de juin 2005, élaboré et adopté par le Bénéficiaire aux fins d'exécution du Projet Initial et révisé pour le Projet conformément aux dispositions de la Section 4.01(a) du présent Accord, qui est visé à la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord et qui définit les procédures fiduciaires concernant notamment la comptabilité, la gestion financière, la passation des marchés, l'établissement de rapports, le contrôle interne et l'audit pour l'exécution du Projet, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation écrite préalable de l'Association ; ladite expression désigne également toutes les annexes audit Manuel.
15. Le sigle « MDR » désigne le ministère du Bénéficiaire en charge du développement durable.
16. L'expression « Nombre Convenu de Sacs » désigne la quantité d'engrais convenue entre le Bénéficiaire et la SONIMEX, et jugée acceptable par l'Association, qui doit être mise à la disposition d'un Producteur de Riz Eligible au titre de la Partie 1.1 (a) du Projet, ainsi qu'il est spécifié dans le MEP.
17. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le document du Bénéficiaire établi et publié conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale en ce qui concerne une activité figurant dans un Programme de Travail et Budget Annuels, qui spécifie : i) les mesures devant être prises durant la mise en œuvre et l'exploitation de ladite activité pour éliminer ou compenser les effets environnementaux et sociaux préjudiciables, ou pour les ramener à des niveaux acceptables ; et ii) les

- actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.
18. L'expression « Plan de Gestion des Pestes et Pesticides » désigne le document du Bénéficiaire ainsi intitulé daté de juin 2004 et mis à jour pour le Projet conformément à la Section I.D.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.
19. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 12 juin 2012, et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
20. L'expression « Prix Convenu » désigne le prix convenu entre le Bénéficiaire et la SONIMEX, et jugé acceptable par l'Association, qui doit être payé par un Producteur de Riz Eligible pour l'achat d'engrais au titre de la Partie 1.1 (a) du Projet, ainsi qu'il est spécifié dans le MEP.
21. L'expression « Producteur de Riz Eligible » désigne un producteur de riz qui remplit les critères d'éligibilité pour l'achat d'engrais au titre de la Partie 1.1 (a) du Projet, tels qu'ils ont été définis par le Bénéficiaire et jugés acceptables par l'Association, et qui sont énumérés dans le MEP.
22. L'expression « Programmes de Travail et Budgets Annuels » désigne les programmes de travail et budgets annuels que l'Association a approuvés pour la mise en œuvre du Projet et qui sont visés à la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.
23. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial.
24. L'expression « Régions Sélectionnées » désigne collectivement les subdivisions suivantes du territoire du Bénéficiaire : Trarza, Brakna, Gorgol, Guidimaka, Hodh EChargui, Hodh El Gharbi, Assaba, Tagant, Adrar, Inchiri, ainsi que toute autre région que le Bénéficiaire peut proposer et dont l'Association

confirme par écrit qu'elle est acceptable aux fins du Projet.

25. Le sigle « **SONIMEX** » désigne la Société Nationale d'Importation et d'Exportation, opérant conformément aux statuts adoptés le 6 juin 2006 par son assemblée générale.
26. L'expression « Unité de Coordination du Projet » ou le sigle « UC-PDIAIM » désigne l'unité du Bénéficiaire établie par l'arrêté N° 195/MDRE, en date du 29 avril 1998, pour la coordination des activités entreprises, entre autres, dans le cadre du Projet Initial.

ANNONCE LEGALE

Nous Me MOHAMED OULD BOUIDDDE, Notaire titulaire de la charge Nouakchott III, attestons par la présente que la société dénommée « SOCIETE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DU GAZ » «SPEG » SA est enregistré en notre étude, son statut est déposé au rang des minutes de notre étude sous le numéro 0652 du 07/10/2012, dont le registre de commerce (RC) sous le numéro analytique 73.239 et chronologique n° 5.237 au tribunal de commerce de Nouakchott, son capital social souscrit s'élève à 1.500.000.000 UM (Un Milliard Cinq Cent Millions d'Ouguiyas).

Les actionnaires principaux sont :

- SOMELEC 4.000 Actions;
- SNIM 2.599 Actions;
- KG Power 3.399 Actions.

En foi de quoi la présente annonce légale est délivrée à son porteur pour servir et valoir ce que de droit.

Nouakchott le 18/10/2012

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°4177 cercle du Trarza, appartenant à Mr BEBAHA OULD N'DEKSSAA, suivant la déclaration de madame LEMAT MINT MOHAMED OULD MARHBA, née en 1960 à WAD-NAGA, titulaire de la CNI N° 0106020101105853, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme o infirme le contenu.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3749 déposée le 04/07/2012, Le Sieur: HAMOUD OULD MALHA. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1087 de l'ilot DB/Ext/Teyarett. Est bornée au Nord par le lot n° 1088, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°1086, et à l'Ouest par les lots n°1079 et 1080. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8052/WN/SCU du 28/03/2000, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3757 déposée le 04/07/2012, Le Sieur: MOCTAR OULD MOHAMED. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°138 de l'ilot H. 3. Teyarett. Est bornée au Nord par le lot n° 140, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°136, et à l'Ouest par le lot n°137. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1651/WN/SCU du 27/08/1984, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°425 en date du 17/07/1984. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3758 déposée le 04/07/2012, Le Sieur: HAMOUD OULD MALHA. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1086 de l'ilot DB. Ext. Teyarett. Est bornée

au Nord par le lot n° 1087, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°1085, et à l'Ouest par les lots n°1080 et 1081. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8048/WN/SCU du 28/03/2000, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3763 déposée le 08/07/2012, Le Sieur: BETTAH OULD MOHAMED KHOUWA. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°177 de l'ilot DB. Ext. Teyarett. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 115, au Sud par les lots n°116 et 118, et à l'Ouest par le lot n° 119. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5411/WN/SCU du 17/06/2005, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°282047 en date du 26/11/1994. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3764 déposée le 08/07/2012, Le Sieur: BETTAH OULD MOHAMED KHOUNA. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°115 de l'ilot DB. Ext. Teyarett. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n°114 et 116, et à l'Ouest par le lot n°117. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1426/WN/SCU du 24/01/1995, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°294990 en date du 02/08/1994. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente

immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3933 déposée le 08/10/2012, Le Sieur: GRIMOU BA. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares vingt-cinq centiares (08a 25ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°009 de l'ilot Ext. Not. Mod L. EXT. Est bornée au Nord par le lot n° 10, à l'Est par le lot n°4, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°12. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°80/MF/DCDPE/DD du 23/12/2008, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, payé suivant quittance n°01305888 du 30/11/2008. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3950 déposée le 18/10/2012, Le Sieur: SIDI MOHAMED OULD AHMED SALEM. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quarante centiares (02a 40ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°869 et 870 de l'ilot Sect. 14 Arafat. Est bornée au Nord par les lots n° 867 et 868, à l'Est par le lot n°871, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°1147 du 15/02/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°734362 du 17/01/2005. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3951 déposée le 18/10/2012, Le Sieur: AHMED SALEM OULD MAYAGHBA. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°601 et 603 de l'ilot Sect. 9 Arafat. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°602, 604 et 606, au Sud par le lot n° 605, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°11962 et 11963/WN du 07/12/1996, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n°341729 et 341730 du 10/03/1996. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3952 déposée le 18/10/2012, La Dame: MEIMOUNA MINT MOHAMED BOUKHARAI. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°432 de l'ilot Sect. 1 Arafat. Est bornée au Nord par les lots n° 431 et 433, à l'Est par le lot n°430, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 434. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°705 du 12/04/1992, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°307 du 06/04/1989. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3958 déposée le 30/10/2012, La Dame: FATIMETOU MINT CHEIKH. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant

en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°393 de l'ilot H. 5. Tensoueilem. Est bornée au Nord par le lot n° 394, à l'Est par le lot n°391, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°627 du 10/01/1988, délivré par le Délégué du gouvernement, payé suivant quittance n°431 du 10/01/1988. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3959 déposée le 04/11/2012, Le Sieur: NOUH OULD AMAR HADAD. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un arc cinquante centiares (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°668 de l'ilot DB. Ext. Est bornée au Nord par le lot n° 665, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 668, et à l'Ouest par les lots n° 669 et 671. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2723/WN/SCU du 05/03/1998, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°431 du 10/01/1988. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3960 déposée le 04/11/2012, Le Sieur: MOHAMEDEN OULD MUSTAPHA. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un arc zéro centiares quarante quatre centimes (01a 00ca 44ci), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°63 A et C de l'ilot Ksar ancien. Est bornée au Nord par le lot n° 63 B, à l'Est par les lots n°63 C et 63 D, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°171 du 29/12/1965, délivré par le MISNISTERE DES

FINANCES. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition S/N déposée le Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED OULD KBAR**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Neuf ares zéro centiares (09a 00ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**. Connu sous le nom **des lots n°1485, 1486, 1487, 1488, 1489 et 1490 de l'ilot DB/Ext. Suit. Est bornée au Nord par le lot n° 1484, à l'Est par les lots n°1492, 1493, 1494, 1495, 1496 et 1497, au Sud par le lot n°1491, et à l'Ouest par une rue sans nom**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°17158/WN/SCU du 12/11/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 01477183 du 25/01/2010. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition S/N déposée le Le Sieur : **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED OULD KBAR**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Neuf ares zéro centiares (09a 00ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**. Connu sous le nom **des lots n°1491, 1492, 1493, 1494, 1495 et 1496 de l'ilot DB/Ext. Suit. Est bornée au Nord par le lot n° 1497, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°1486, 1487, 1488, 1489 et 1490**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°17148/WN/SCU du 12/11/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 01477183 du 25/01/2010. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition S/N déposée le Le Sieur : **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED OULD KBAR**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Sept ares cinquante centiares (07a 50ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°1497, 1498, 1499, 1500 et 1501. de l'ilot DB/Ext. Suit. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1496, et à l'Ouest par les lots n° 1480, 1481, 1482, 1483 et 1484.** Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°17147/WN/SCU du 12/11/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 01477185 du 25/01/2010. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition S/N déposée le Le Sieur: **MOHAMED YESLEM OULD YAHEFDOU**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°70. de l'ilot Socogim DB. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 69, et à l'Ouest par le lot n° 72.** Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3753/WN/SCU du 18/04/2001, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 00357879 du 24/07/2000. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition S/N déposée le Le Sieur : **MOHAMED MAHMOUD OULD ABDEL AZIZ**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares soixante centiares (02a 60ca)**, situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°30. de l'ilot H. 35. Tensoueilem. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 29, au Sud par les lots n° 32 et 33, et à l'Ouest par le lot n° 31.** Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°905/WN/SCU du 15/01/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 121510 du 12/09/1993. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition S/N déposée le Le Sieur : **AHMED LOULY OULD MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°560. de l'ilot Sect. 11. Est bornée au Nord par le lot n° 526, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 558, et à l'Ouest par le lot n° 5611.** Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5768/WN/SCU du 27/03/2001, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 3752 déposée le 04/07/2012 Le Sieur: **DEBAB SAID OULD SAID**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°68 de l'ilot G. 6. Teyarett. Est bornée au Nord par une route, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°67, et à l'Ouest par le lot n° 65.** Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9542/WN/SCU du 04/08/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 390 du 27/07/1987. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition 3799 déposée le 15/07/2012 par Le Sieur: **AHMEDOU OULD AHMED MELAININE OULD AHMEDOU**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Treize ares quatorze centiares (13a 14ca)**, situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°1218, 1219, 1222 et 1223 de l'ilot Sect. 19. Dar Naïm. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.** Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°18272, 18268, 18271 et 18269/WN/SCU du 16/11/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payés suivant quittances n° 01068600, 01068599, 01068602 et 01068597 du 14/05/2007. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 3800 déposée le 15/07/2012 par Le Sieur: **KHATTAR OULD MOHAMED OULD JIDDOU**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Deux ares vingt-huit centiares (02a 28ca)**, situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1224 de l'ilot Sect. 19. Dar Naïm**. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1225, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2452/WN/SCU du 19/06/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 01068598 du 14/05/2007. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 3801 déposée le 15/07/2012 par Le Sieur: **KHATTAR OULD MOHAMED OULD JIDDOU**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Huit ares quarante centiares (08a 40ca)**, situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°1220 et 1221 de l'ilot Sect. 19. Dar Naïm**. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1222, au Sud par les lots n° 1218 et 1217, et à l'Ouest par le lot n° 1219. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°2450 et 2457/WN/SCU du 19/06/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 01068601 du 14/05/2007. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 3802 déposée le 15/07/2012 par Le Sieur : **KHATTAR OULD MOHAMED OULD JIDDOU**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Deux ares soixante-huit centiares (02a 68ca)**, situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1217 de l'ilot Sect. 19. Dar Naïm**. Est bornée au Nord par les lots n° 1221 et 1222, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 1215 et 1216, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2455/WN/SCU du 19/06/2007, délivré par le Wali de Nouakchott,

payé suivant quittance n° 01068603 du 14/05/2007. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 3923 déposée le 03/10/2012 par Le Sieur: **MOHAMED AHMED OULD SALEM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Nouakchott/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°96 de l'ilot G. 9. Teyarett**. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 97, au Sud par le lot n° 98, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4243/WN/SCU du 22/03/1999 et 05/12/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n° 030079 du 22/12/1990 et 03/05/1998. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3848 déposée le 09/08/2012, Le Sieur: **MOHAMED ABDELLAHI OULD CHEIKH**. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre centiares (01a 20ca), situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°60 de l'ilot C/Ext/Carrefour**. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le n°62, au Sud par les lots n°59 et 61, et à l'Ouest par le lot n°58. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2771/WN du 27/09/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°734139. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3849 déposée le 09/08/2012, Le Sieur: **MOHAMED ABDELLAHI OULD CHEIKH**. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre-vingt centiares (01a 50ca), situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1123 de l'ilot C/Carrefour**. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°1121. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°10353/WN/SCU du 19/04/2000, délivré par le Wali de Nouakchott,

payé suivant quittance n°188318 du 17/04/94. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition n°3850 déposée le 09/08/2012, La Dame: **AMINETOU MINT SIDI MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1123 de l'ilot C/Carrefour. Est bornée au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1123, au Sud par le lot n°1124, et à l'Ouest par le lot n°1119. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°20163/WN/SCU du 19/12/98, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°031176 du 24/07/92. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de : **Un are cinquante centiares (01a 50ca)**, connu sous le nom du lot n° 152 Bis A de l'ilot Ksar Ancien.

Est borné au nord par le lot n° 152 Bis B, à l'est par le lot n°152 A, au sud par une rue Cheikh Sidiya, et à l'ouest par la rue Cheikh Mohamed Fadel.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **TEYIB OULD MOHAMED FADEL**. Suivant réquisition n°1315 du 26/11/2001,

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: **Trois ares zéro centiares (03a 00ca)** connu sous le nom du lot n° 2140 de l'ilot H. 31 Dar Naïm. **Objet du permis d'occuper n° 3173/WN en date du 18/04/2004.**

Est borné au nord par le lot n° 2139, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°2138.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **NOUH OULD LIMAM**. Suivant réquisition du 12/04/2012 n°3578,

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)** connu sous le nom du lot n° 199 de l'ilot J. 5. **Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 4793/WN/SCU en date du 06/04/1998.**

Est borné au nord par le lot n° 201, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 197, et à l'ouest par le lot n° 198.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr : **AHMED BEZÉID**. Suivant réquisition du 12/08/2012 n°3852,

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)** connu sous le nom du lot n° 574 de l'ilot I. 4. **Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 1284/WN/SCU en date du 22/02/2009.**

Est borné au nord par le lot n° 576, à l'est par le lot n° 573, au sud par le lot n° 572, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **TAME MINT ELY OULD CHEIKHE**. Suivant réquisition du 12/08/2012 n°3853,

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 277de l'ilot F. Modifié Arafat. **Objet du permis d'occuper n° 4987/WN/SCU en date du 09/08/2010.**

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BRAAHIM OULD MOHAMED OULD EL GHADHI**. Suivant réquisition n° 3035 du 18/08/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Riyad/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 1278de l'ilot P.K.7/Ext. Riyadh. **Objet du permis d'occuper n° 194/WN/SCU en date du 21/03/2010.**

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1277, au sud par les lots n° 1286 et 1287 et à l'ouest par le lot n° 1279.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED ABDOUT WEDDOU THIBIRY**. Suivant réquisition du 03/04/2012 n° 3558.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 773de l'ilot H. 34. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n° 3917/WN en date du 07/05/2009.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD MOHAMED ABDELLAHI OULD EKHLIVA. Suivant réquisition n° 3607 du 29/04/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88ca) connu sous le nom du lot n° 23de l'ilot D. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 542 en date du 21/12/1987.

Limité au nord par une rue sans nom, a l'est par une rue sans nom, au sud le lot n°21, et à l'ouest par le lot n° 27.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BOULLAH OULD MEGUEYE. Suivant réquisition du 11/06/2012 n° 3687.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 84de l'ilot J. 5. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 17466/WN en date du 06/09/2009.

Limité au nord par le lot n° 85, a l'est par le lot n° 86, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 82.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED VALL OULD MOUSTAPHA OULD HABOUBOURRAHMANE. Suivant réquisition n° 3711 du 21/06/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares Trente-deux centiares (04a 32ca) connu sous le nom des lots n° 138 et 140de l'ilot K. Toujounine. Objet des permis d'occuper n° 15103/WN/SCU et 8943/WN en date du 23/12/1987 et 20/07/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, a l'est par le lot n° 136, au sud par les lots n° 137 et 139, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ALY OULD MAOULOU. Suivant réquisition 24/06/2012 n° 3719 du.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n° 137 et 139 de l'ilot DB. Ext. 2. , Objet du permis d'occuper n°2571/WN/SCU en date du 21/02/1999.

Limité (e) au nord par les lots n° 136, 138 et 140, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°135.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: FATIMETOU MINT ABIDINE. Suivant réquisition du 16/07/2012, n°3808.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quarante-quatre centiares (01a 44ca) connu sous le nom du lot n° 1242de l'ilot PK. 8. Ext. A. Objet du permis d'occuper n° 11800/WN/SCU en date du 31/06/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI MOHAMED OULD MEISSARA. Suivant réquisition n° 3810 du 16/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 359de l'ilot PK. 8. Eid. Objet du permis d'occuper n° 2132/WN/SCU en date du 01/04/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: SOUEILMA MINT MEBROUK. Suivant réquisition n° 3819 du 22/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 358de l'ilot PK. 8. Eid. Objet du permis d'occuper n° 11666/WN/SCU en date du 24/08/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ISSELMHA MINT AHMED. Suivant réquisition n° 3820 du 22/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 551de l'ilot Secteur 4 Ext. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 198/WN/SCU en date du 29/05/2002.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ALY OULD MOHAMED MAHMOUD. Suivant réquisition n° 3833 du 22/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 391de l'ilot A. Carrefour - Arafat.

Limité au nord par le lot n° 393, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 389 et à l'ouest par les lots n° 388 et 390.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: MEYA MINT MOHAMED EL WEDDE. Suivant réquisition du 29/07/2012 n° 3834.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 391de l'ilot A. Carrefour - Arafat. Objet du permis d'occuper n° 2261 du 10/11/1991.

Limité au nord par le lot n° 393, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 389 et à l'ouest par les lots n° 388 et 390.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: MEYA MINT MOHAMED EL WEDDE. Suivant réquisition du 29/07/2012 n° 3834.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 299 bis de l'ilot A. Carrefour - Arafat. Objet du permis d'occuper n° 9588 du 22/08/2004.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 311 bis, au sud par le lot n° 300 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: AMINETOU MINT CHEIKH OULD ELY MAHMOUD. Suivant réquisition du 31/07/2012 n° 3837.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 4134 de l'ilot Sect. 7. Ext. Arafat. Objet du permis d'occuper n°2512/WN du 15/06/2010.

Limité (e) au nord par le lot n° 4132, à l'Est par les lots n° 4135 et 4137, au sud par le lot n° 4136, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDELLAHI EL MOCTAR OULD NAGI. Suivant réquisition du 07/08/2012 n° 3845.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 1174 de l'ilot C. Carrefour. Arafat. Objet du permis d'occuper n°6155/WN/SCU/WN du 09/07/1996.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1175, et à l'ouest par le lot n° 1176.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOCTAR OULD MOHAMED ALY. Suivant réquisition du 08/08/2012 n° 3847.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 224 de l'ilot Sect. 13. Bar Naïm. Objet du permis d'occuper n°12490/WN/SCU/ du 10/09/2008.

Limité (e) au nord par le lot n° 226, à l'Est par les lots n° 223 et 225, au sud par le lot n° 222, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: KORIYA MINT NAVEE. Suivant réquisition du 25/03/2012 n° 3533.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 277 de l'ilot Sect. 6. Bar Naïm. Objet du permis d'occuper n°11426/WN/SCU/ du 27/08/2008.

Limité (e) au nord par le lot n° 275, à l'Est par le lot n° 278, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: TAHER OULD BABA OULD MAHAM. Suivant réquisition du 25/03/2012 n° 3534.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 498 de l'ilot Sect. 19. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n°10743/WN/SCU/ du 21/11/1996.

Limité (e) au nord par une place publique, à l'Est par le lot n° 500, au sud par le lot n° 499, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL MAMY OULD ACHOUR. Suivant réquisition du 25/03/2012 n° 3535.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 569 de l'ilot Sect. 2. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n°1357/WN/SCU/ du 30/06/1992.

Limité (e) au nord par le lot n° 567, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 571, et à l'ouest par les lots n° 570 et 572.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: NEYE MINT SIDI MOHAMED. Suivant réquisition du 18/04/2012 n° 3590.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 19 de l'ilot H. 4 – Teyarett.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 21, au sud par le lot n° 18, et à l'ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL MOCTAR OULD AHMEDOU. Suivant réquisition du 14/06/2012 n° 3696.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca) connu sous le

nom du lot n° 679 de l'ilot Sect. 7. Arafat. Objet du permis d'occuper n°24468/WN/SCU en date du 23/10/2001.

Limité (e) au nord par le lot n° 681, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 677, et à l'ouest par les lots n°678 et 680.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD MOHAMED MAHMOUD. Suivant réquisition du 22/07/2012, n°3821.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares quatre-vingt-seize centiares (12a 96ca) connu sous le nom des lots n° 381, 382, 383, 384, 385 et 386 de l'ilot I. 4. Ext. Teyarett. Objet des permis d'occuper n°12130 et 12129/WN/SCU en date du 07/09/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: TAKHIYOUILLAH EIDA. Suivant réquisition n°3891 du 05/09/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 376 de l'ilot Ext. C. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°29634/WN/SCU en date du 05/12/2001.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 374, et à l'ouest par le lot n°377.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED VALL OULD MOHAMED CHEIKH. Suivant réquisition du 01/08/2012, n°3838.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier N° 16870 en date du 17/10/2012 du lot n° 39, au nom de: MAURITANIE LEASING, sur la déclaration de Monsieur: MOHAMED AHMED BELLAHLI, né le 31/12/1959 à Tevragh Zeïna, titulaire de la CNI n°10100540372, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

ERRATUM

Les JO n° 1262 et 1274 du 30 Avril et 30 Octobre 2012

Pages : 408 et 1026

Réquisition n° 3592 du 24/04/2012

Avis de demande d'immatriculation et avis de bornage:

- Au lieu de: et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 585, au sud par le lot n° 583, et à l'ouest par une rue sans nom.
- Lire: et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 585, et à l'ouest par le lot n° 586.

Le reste sans changement.

Récépissé n°301 du 17 Septembre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée : «Association Chemama Protection de l'Environnement»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Environnementaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamédou Ould Maouloud Ould Nasser Dine

Secrétaire Général: El Hacen Ould Amar

Trésorière: MariemMint Brahim

Récépissé n°1016 du 27 Novembre 2008 portant déclaration d'une Association dénommée : «Association mauritanienne pour la protection de l'environnement et du milieu rural»

Par le présent document, Mohamed Ould Maaouiya Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: FatimétouMintSidemou

Secrétaire Générale: Nana Mint Mohamed Mahmoud

Trésorière: Khadijéto Mint Limam

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|---|--|
| <p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p> |
| Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel | | |
| PREMIER MINISTERE | | |